

Desmedt

Charles, Louis
Célibataire

Mahieu

Pauline, Marie, Athénise
Célibataires

S'an mil neuf cent quatre, le seize janvier à six heures et demie du matin; par devant nous Paul Sombret premier adjoint remplissant pour cause d'absence de Monsieur le Maire et du deuxième adjoint délégué, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Louis Desmedt préposé des Douanes domicilié en cette commune, né à Phylvelde le vingt quatre Août, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur et légitime de Louis, Henri Desmedt marin et de Jeanne, Elysée Sanchelle pêcheuse, domiciliés à Bray Dunes ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Pauline Marie, Athénise Mahieu domestique domiciliée en cette commune, née à Bringham le six Août, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de Charles, Louis Mahieu ouvrier agricole et de Camille, Adolphe, Fidèle Depriester couturier, domiciliés à Bringham ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et dix janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs. Sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le sieur Charles, Louis Desmedt et la demoiselle Pauline Marie, Athénise Mahieu sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Henri Cornu ex-brigadier des douanes, âgé de quarante huit ans, oncle



du contractant, domicilié à Dunkerque. *W. Depriester*
L'emp. préposé des douanes, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Gravelines, Adolphe Macrez cocher, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines et Auguste Brichaux marin, âgé de quarante ans, domicilié à Bray Dunes. Les contractants, le père du contractant, les père et mère de la contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous, la mère du contractant et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire.
Desmedt

P. Mahieu Camille Depriester
Desmedt L. Mahieu L. L.
Comp. Sombret Adolphe Macrez
Bringham

N° 2.

Masson

Emile
Célibataire

Madouze

Eugénie, Virginie
Célibataires

S'an mil neuf cent quatre, le dix neuf janvier à six heures du matin; par devant nous Paul Sombret premier adjoint remplissant pour cause d'absence de Monsieur le Maire et du deuxième adjoint délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines; canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Emile Masson dessinateur, domicilié à Calais, né à Gravelines le six Mai, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de Pierre, François Masson et de Victorine, Benoîte Justine Dauchel rentiers, domiciliés à Calais ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Eugénie, Virginie Madouze couturière, domiciliée en cette commune, y née le dix neuf juin, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fille majeure et légitime de feu Pierre, Joseph Madouze décédé en cette commune le six juin, mil huit cent quatre vingt dix sept et de encore vivante Marie, Esthère Verrette ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune. Les dimanches trois et dix janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un

certificat de non-opposition en date du treize janvier courant delivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future, du certificat de non-opposition sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du quatre janvier courant delivré par Maître Sosthène Sermoesch notaire à la résidence de Calais et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Emile Masson et la demoiselle Eugénie, Virginie Hadouac sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Justen Masson épiciers, âgé de vingt-neuf ans, frère du contractant domicilié à Calais, Usmart Beauchel rentier, âgé de soixante-deux ans oncle du contractant domicilié à Gravelines, Gervé Joseph Masson préposé des Douanes, âgé de trente-neuf ans, domicilié à Dunkerque et Eugène Vandembussche maître de pêche, âgé de trente-trois ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Eugénie Hadouac
 G. Danche
 V. W. W. W.
 Masson (Beauchel) Danche
 P. S. Van denbussche

L'an mil neuf cent quatre, le vingt-trois janvier à dix heures et demie du matin, par devant nous Marius Martin adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil



Bécune
 Chérophile, Schille, Gery
 Célibataire

Desmadrille
 Louise, Léontine, Angélique de Rosale, Léontine Dumon ménagère, domiciliées en cette commune

ont comparu publiquement en la mairie Chérophile, Schille, Gery Bécune journalier, domicilié à Pitgam, né le trente-un Mars, mil huit cent quatre-vingt-un, célibataire, fils majeur et légitime de Fidel, Armand, Louis Bécune journalier, domicilié à Pitgam, consentant au mariage de son fils-ainsi qu'il appert de sa procuration écrite en date du dix-huit janvier courant passée devant l'officier de l'état civil de la dite commune et de Jeanne Hortense, Florence, Clémence Deswarte décidée à Pitgam le vingt-sept janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix d'une part. Et d'autre part, Léontine Angélique Desmadrille sans profession, domiciliée en cette commune, née le dix-huit Août, mil huit cent quatre-vingt-trois, fille majeure et légitime de Edouard, Auguste Desmadrille peintre et Louise, Léontine, Angélique de Rosale, Léontine Dumon ménagère, domiciliées en cette commune ici présentes et consentantes veuve de Jérôme, Angebert, Joseph Chieron décidé en cette commune le cinq Mai, mil neuf cent deux d'autre part. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du père du futur, de l'acte de décès de la mère du futur, de l'acte de décès du premier époux de la future, du certificat de non-opposition en date du seize janvier courant delivré par le Maire de la dite commune, sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Chérophile Schille, Gery Bécune et la demoiselle Léontine Angélique Desmadrille sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Justen Doublé corroyeur charpentier, âgé de trente-un ans, domicilié à Gravelines, Elise Bécune ouvrier agricole, âgé de vingt-cinq ans, frère du contractant domicilié à Oye, Edouard Vey peintre, âgé de trente-cinq ans, domicilié à Gravelines et Pierre Brude

gardien, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants
et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Reçu Desmerville

Logeline DUNON Edouard Desmerville

Reçu Baudouin Douffle et Gustave
Reçu

N° 4.
L'an mil neuf cent quatre. Le vingt trois janvier à onze heures

du matin; par devant nous Marniez-Martin adjoint au Maire
de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Brunkergue,
département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en la
mairie Julien, Auguste Merlen marin, domicilié en cette
commune, y né le sept juillet, mil huit cent soixante dix sept.
célibataire, fils majeur et légitime de feu Charles Merlen
décédé en cette commune le six décembre, mil huit cent
quatre vingt dix neuf et de encore vivante Joséphine Rosalie
Gournay pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et
consentante d'une part. Et demoiselle Céline Emma Bouteille
journalière, domiciliée en cette commune, y née le vingt un juin.
mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure et
légitime de Auguste, Antoine Bouteille marin et de Marie
Neuguelman pêcheuse ici présente et consentante d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches trois et dix janvier courant à l'heure de midi.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du
futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi qu'il est
chapitre six du titre des codes civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
tivement, déclarons au nom de la loi que le sieur

Merlen
Julien, Auguste
Célibataire

et
Bouteille
Céline, Emma
Célibataire.



Julien, Auguste Merlen et la dame Céline Emma
Bouteille sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur
Julien, Auguste Merlen et la dame Céline Emma Bouteille nous
ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est
issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit aux registres
des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de
Bouteille-Julienne, Céline Joseph comme née le vingt trois
octobre, mil neuf cent trois, qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des
bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente
un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Hector Merlen marin, âgé de vingt trois ans, frère
du contractant domicilié à Gravelines, Joseph Sornet
maître au cabotage, âgé de trente trois ans, domicilié à
Gravelines, Charles, Joseph Neuguelman maître au
cabotage, âgé de cinquante six ans, oncle de la contrac-
tante domicilié à Gravelines et Eugène Dupont marin
âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante
domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contrac-
tants, la mère du contractant et le père de la contrac-
tante ont signé avec nous, la mère de la contractante
a dit ne savoir le faire après lecture.

Merlen Julien Céline Bouteille
Rosalie Gournay
Bouteille Neuguelman
Sornet et

Dupont Eugène
Merlen Hector
Marniez-Martin

L'an mil neuf cent quatre, le vingt trois janvier à cinq
heures du soir; par devant nous Marniez-Martin adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement
de Brunkergue, département du Nord, délégué
pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil ont comparu
Arthur, Emile Lognet chauffeur, domicilié à Bourbourg-
Campagne, né à Saint Georges le quinze avril, mil
huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur
et légitime de Charles, Emile, Constant Lognet entrepreneur
de battages et de Félité, Hélène Dorey ménagère, domiciliée
à Bourbourg. Campagne ainsi qu'il appert d'un certificat
de non-opposition en date du quatorze janvier courant

N° 5
Lognet
Arthur, Emile
Célibataire
et
Hérault
Joséphine
Célibataire.

Ensite Loyne

Adolpheine, Adèle, Louise
Célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt trois ⁵⁹ janvier
 à cinq heures et demie du soir; pardevant nous
 Maniez - Martin adjoint au Maire de Fravelines, canton
 dudit, arrondissement de Buregny, département du
 Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
 civil ont comparu publiquement en la maison François
 Montiselle Houilleux, domicilié à Rouvroz, né à Liévin le
 cinq janvier, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire
 fils majeur et légitime de feu François Montiselle, décédé
 à Benam le cinq Mai, mil neuf cent deux et de Céline
 Baudouin ménagère, domiciliée à Rouvroz consentante
 au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procura-
 tion écrite en date du sept janvier courant passée
 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rouvroz
 d'une part. Et demoiselle Adolphine, Adèle, Louise Hérent
 journalière, domiciliée à Fravelines, y née le cinq Avril
 mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et
 légitime de feu Jules Hérent décédé à Fravelines, le premier
 janvier, mil neuf cent et de encore existante Marie, Chère-
 Françoise, Adèle Gellé ménagère, domiciliée en cette commune
 ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
 ment à la loi dans cette commune les dimanches dix et
 dix sept janvier courant à l'heure à l'f nous dix heures de
 midi, ainsi qu'en la commune de Rouvroz les mêmes
 jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un
 certificat de non opposition en date du vingt janvier
 courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucun
 opposition audit mariage ne nous ayant été signifié
 faisant droit à leur réquisition et après avoir donné
 lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du
 père du futur, de la procuration de la mère du futur,
 de l'acte de décès du père de la future sont toutes les dates
 sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du
 titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
 devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
 que les personnes dont le consentement est requis d'avoir
 à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
 répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari

et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur François Montuelle et la demoiselle Adolphine, Adèle, Louise Hérent sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur François Montuelle et la dame Adolphine, Adèle, Louise Hérent nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux, deux enfants du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de 1^{er} Hérent Louise Adolphine, comme née le vingt deux février, mil neuf cent un 2^e Hérent Franine, Marguerite, Céline, comme née le vingt sept Octobre, mil neuf cent trois, qu'ils reconnaissent ces enfants comme leurs filles et qu'ils entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Haquet, chiffonnier, âgé de trente neuf ans, domicilié à Gravelines, Auguste Marquise, cultivateur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, Charles Sandenbousche, comptable, âgé de quarante un ans, domicilié à Gravelines et Marcel Duménil, serrurier, âgé de cinquante deux ans domicilié à Gravelines, amis des contractants, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Montuelle François Hérent Adolphine

Adèle fille

Duménil Marquis Sandenbousche

l'an mil neuf cent quatre, le vingt sept Janvier à onze heures du matin, par devant nous Mariez Martin adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie Désiré, François Lotte marin, domicilié en cette commune, y né le huit janvier, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils

Lotte
Désiré, François
Célibataire
et

Zungruin
Estelle, Emma
Célibataire.

majeur et légitime de Jean, François, Edouard Lotte marin, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de Jean Josephine L'grand dédicié à Gravelines le dix neuf Mai, mil huit cent quatre vingt un d'une part. Et demoiselle Estelle, Emma Zungruin pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le deux Novembre mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de Auguste, Joseph Zungruin marin et de Catherine, Elia Herbert pêcheur, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches onze et dix huit Octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur ont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Désiré, François Lotte et la demoiselle Estelle, Emma Zungruin sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Désiré, François Lotte et la dame Estelle, Emma Zungruin, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Lotte Désiré, François comme né le dix sept Octobre, mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edmond Delahaye journalier, âgé de quarante trois ans, François Hochart tonnelier, âgé de soixante seize ans, Jules Hoguet maître au cabotage, âgé de soixante ans et Louis Hochart

François Lotte et la demoiselle Estelle, Emma Zungruin sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Désiré, François Lotte et la dame Estelle, Emma Zungruin, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Lotte Désiré, François comme né le dix sept Octobre, mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edmond Delahaye journalier, âgé de quarante trois ans, François Hochart tonnelier, âgé de soixante seize ans, Jules Hoguet maître au cabotage, âgé de soixante ans et Louis Hochart

Buirette

Désiré Adolphe, Eugène
Célibataire

et
Menne

Marie, Berthe, Hélène
Célibataires

né à Gravelines le deux juin, mil huit cent quatre-vingt-un, célibataire, fils majeur et légitime de feu Eugène Adolphe Buirette décédé à Gravelines le vingt quatre janvier mil neuf cent trois et de encore existante Marie, Hélène Gombert sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie, Berthe, Hélène Menne sans profession, domiciliée en cette commune, née à Saint Pierre Brucq le dix sept Mai, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de feu Odilon, Oscar Menne décédé à Gravelines le trois Mars, mil huit cent quatre vingt dix huit et de Marie, Elisa, Ernestine Honoré sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", au les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt quatre janvier dernier, délivré par Maître Léon, Gaëtan, Félix Berbois, notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Désiré, Adolphe, Eugène Buirette et la demoiselle Marie, Berthe, Hélène Menne sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Désiré Gombert — cafetier âgé de trente six ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Jérémie Buirette menuisier âgé de cinquante trois ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Justus Honoré, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, oncle de la contrac-

tante, domicilié à Sainte-Marie - Kerque 8° feuille.
et Justus Menne commissaire en lettres, âgé de quarante six ans, oncle de la contractante domicilié à Serques, lesquels ainsi que les contractants et leur mère ont signé avec nous après lecture.

Alme Menne
J. Buirette Gombert
J. Honoré
Gombert
Marie Menne
J. Buirette

22.10

Ringo

Gustave, Charles.

Célibataire

et

Caron

Eugène, Marie, Louise.

Célibataire.

Son mil neuf cent quatre, le neuf février à cinq heures du soir, pardevant nous, Maîtres Martin, adjoint au Maire de Gravelines, carbon du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Justus, Charles Ringo, négociant, domicilié à Lille, né à Carvin le vingt cinq Mai mil huit cent cinquante cinq, célibataire, fils majeur et légitime de André, Charles Ringo, négociant et de Zélie Franche, sans profession, domiciliés à Lille, d'une part. Et demoiselle Eugène Marie Louise Caron, négociante, domiciliée à Gravelines, née à Bourbourg le vingt un juin mil huit cent cinquante six, célibataire, fille majeure et légitime de feu Charles, Louis Caron, décédé à Nordausques le quatre Mai mil huit cent quatre vingt dix et de encore existante Marie Caroline Daullé, rentière, domiciliée à Gravelines, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre janvier dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Lille les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville, sous la date du trois février courant. Aucune opposition au dit mariage n'ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non opposition, ainsi que d'un acte de notoriété en date du dix huit janvier dernier, passé devant Maître Godfroy, notaire à la résidence de cette ville rectifiant suivant procès

secrétaire de la mairie, âgé de quarante ans.
Tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels
ainsi que les contractants ont signé avec nous, le
père du contractant et les père et mère de la
contractante ont (sig) dû ne savoir le faire après lecture.

Leone Desiré Estelle Junguin

Théodore Delabre
Robert Martin

N° 8.

Dauillet

Gustave, Victor, Edouard.
Célibataire

Bodo

Marie, Caroline, Eugénie
Célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le trente janvier à onze heures
du matin; pardevant nous Mairie-Martin adjoint au
Maire de Fravelines, canton dudit, arrondissement de Burelbergue,
département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie
Gustave, Victor, Edouard Dauillet mariés, domiciliés à Saint
Polguin, né à Fravelines le vingt neuf décembre, mil huit cent
soixante dix huit, célibataire, fils majeur et légitime de
François, Louis Dauillet mariés et de Joseph, Emma Neu-
guelmman cabaretière, domiciliés à Saint Polguin ici présents et
consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Caroline, Eugénie
Bodo, couturière, domiciliée en cette commune, y née le quinze
Août, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille
majeure et légitime de Charles, Jean-Baptiste Bodo marin
et de Geneviève, Marie, Louise Vandembussche pêcheuse, domiciliés
en cette commune ici présents et consentants d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches dix et dix sept janvier courant à l'heure de
midi, ainsi qu'en la commune de Saint Polguin les mêmes
jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de
non-opposition en date du vingt un janvier courant, délivré par
le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit en leur
requête et après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont toutes
les dites sont ci-dessous reprises ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Des Mariages" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que de

personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous, secrétaire,
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de
la loi que le sieur Gustave, Victor, Edouard Dauillet et la
demoiselle Marie, Caroline, Eugénie Bodo sont unis par le
mariage et aussitôt le dit sieur Gustave, Victor, Edouard
Dauillet et la dame Marie, Caroline, Eugénie Bodo nous
ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage
il est né d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les
registres des naissances de la ville de Fravelines sous le
nom et prénoms de Dauillet Alice, Marie, Lucie comme née
le sept octobre mil neuf cent trois, qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle puisse
des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article
trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Albert Dauillet mari-
nier, âgé de vingt neuf ans, frère du contractant domicilié
à Fravelines, Pierre Leprieux entrepreneur de décharge-
ments, âgé de quarante deux ans, domicilié à
Fravelines, Joseph Bodo marin, âgé de quarante
neuf ans, oncle de la contractante domicilié à
Fravelines et Charles, Louis Vandembussche maître de
pêche, âgé de quarante six ans, oncle de la contrac-
tante, domicilié à Fravelines, lesquels ainsi que les
contractants, le père du contractant et les père et mère de
la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant
a dû ne savoir le faire après lecture.

Dauillet Bodo
Dauillet Bodo P. Leprieux
Dauillet.
Vandembussche Bodo Joseph

N° 9.

L'an mil neuf cent quatre, le deux février à dix
heures et demie du matin; pardevant nous Mairie-
Martin adjoint au Maire de Fravelines, canton du
dit, arrondissement de Burelbergue, département
du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier
de l'état civil ont comparu publiquement en la
mairie Désiré, Adolphe, Eugène Buirotte, le pasteur

produites. Divers actes d'état civil concernant les père et mère de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Gustave, Charles Ringo et la demoiselle Angèle, Marie Louise Caron, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Ringo, ingénieur chimiste, domicilié à Suresne, âgé de quarante quatre ans, frère germain du contractant, Antoine Devallionnet, sans profession, domicilié à Hazebrouck, âgé de quarante huit ans, beau-frère du contractant, Edouard Caron, Directeur des Mines, Chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié à Huesmes, âgé de soixante ans, frère germain de la contractante et Arthur Caron, cultivateur, domicilié à Oisy, âgé de vingt ans, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

G. Ringo Ag Caron
 E. Ringo L. Ringo
 J. Franck
 M. Martin

Sous mil neuf cent quatre, le onze Février à trois heures du soir, par devant nous Marius Martin adjoint au Maire de Fravelines, canton dudit, arrondissement de Bunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jean-Baptiste Rosseel marin, domicilié à Looz-Flage

Rosseel
 Jean-Baptiste
 veuf
 et
 Annicotte
 Marie, Louise
 Célibataire

et ne le onze Mai, mil huit cent soixante et onze, Jules majeur et légitime de François Rosseel et de Clémence, Prudence Boiclen, journaliers, domiciliés à Looz-Flage ici présents et consentants, veuf de Rosalie, Philomène Coir d'écue à Looz-Flage le treize Avril, mil neuf cent deux d'une part. Et la demoiselle Marie, Louise Annicotte journalière, domiciliée en cette commune y née le onze Novembre, mil huit cent soixante quatre, célibataire, fille majeure et légitime de feu Henri, Auguste Annicotte, décédé en cette commune le dix juillet, mil huit cent soixante treize et de encore vivante Adolphe, Amandine Flandereux ménagère domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trente un Janvier dernier et sept Février courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Looz-Flage les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du dix février courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès de la première femme du futur, de celui du père de la future sont toutes les états sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jean-Baptiste Rosseel et la demoiselle Marie, Louise Annicotte sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Rosseel cultivateur, âgé de trente huit ans frère du contractant, domicilié à Looz-Flage, Etienne Jansonne charcutier, âgé de trente cinq ans, beau-frère du contractant domicilié à

Loom-Elage, Leopold Touque cultivateur, âgé de trente deux ans, domicilié à Loom-Elage et Auguste Landy marin, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, le père du contractant et la mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

Mossus Marie Annicotte
Landy Auguste
Touque Leopold

Rasselt
Janssoone
Rasselt
Marie Martin

N° 12.

Sago
Charles, Louis
Célibataire
et
Kauquelinan
Céline, Marie, Juliette
veuve.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt février à dix heures et demie du matin, pardevant nous Martin-Martin, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Charles, Louis Sago préposé des Douanes, domicilié à Dunkerque, né à Gravelines le vingt cinq juillet mil huit cent soixante dix, célibataire, fils majeur et légitime de feu Charles, Louis Sago père en mer le trente juin, mil huit cent quatre vingt dix sept, ainsi qu'il appert d'un jugement en date du dix février, mil huit cent quatre vingt dix neuf rendu par le Tribunal civil de Dunkerque et de encore vivante Marie, Eugénie Durier sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et dame Céline, Marie Juliette Kauquelinan sans profession, domiciliée Gravelines, y née le huit décembre, mil huit cent soixante dix neuf, fille majeure et légitime de Charles, Joseph Kauquelinan, maître de cabotage, domicilié à Gravelines ici présent et consentant et feu Céline Lavallée décédée à Gravelines le seize Mars, mil huit cent quatre vingt deux veuve de Louis, André Tonckens et père en mer le neuf Mars, mil neuf cent deux, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque le deux Octobre, mil neuf cent trois d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches

10^e feuille.

sept et quatorze février courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque, les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du dix sept février courant, délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès du père du futur, de celui de la mère et du premier époux de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, du certificat de non opposition délivré par le Maire de la ville de Dunkerque, ainsi que du chapitre du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits etvoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis l'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix sept février courant délivré par Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Sago Charles, Louis et la dame Kauquelinan Céline, Marie Juliette sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des ours Jules Sago marin, âgé de vingt trois ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Pierre Sago marin, âgé de vingt six ans, frère du contractant domicilié à Dunkerque, Charles Lavallée boulanger âgé de vingt trois ans, domicilié à Gravelines et Louis Hochout secrétaire de la mairie âgé de quarante ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

x Sago C. Kauquelinan Marie Durier
Mariusson

Sago
Lavallée
Sago
Hochout
Marie Martin

Puuvost
Ernest, Eugène
Célibataire

Ferclitte
Edouarine, Céline
veuve

L'an mil neuf cent quatre, le vingt février à onze heures du matin; pardevant nous, Maniez - Marten, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Ernest Eugène Puuvost boulanger, domicilié à Gravelines, y né le vingt un Septembre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils majeur et légitime de Georges, Ernest Puuvost marin domicilié en cette commune, épouse divorcée de Renée, Pauline, Marie Brugnion ménagère domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et dame Edouarine, Céline Ferclitte, couturière, domiciliée à Gravelines y née le quinze Décembre, mil huit cent soixante neuf, fille majeure et légitime des feus journal, Ovide Ferclitte décédé à Gravelines le vingt sept septembre, mil neuf cent trois et de Marie, Rosalie, Emma Bertoloot décédée à Gravelines le quatre Avril, mil huit cent quatre vingt six, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile de la lieue de décès de ses aïeuls et aïeulles, paternels et maternels, veuve de Emile, François, Joseph Wadoux père au mer le neuf Mars, mil neuf cent deux, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque, le deux Octobre, mil neuf cent trois d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et dix janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir eue lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père, mère et du premier époux de la future, de l'acte respectueux en date du seize janvier dernier adressé Monsieur Georges, Ernest Puuvost père du futur par Maître Léon, faitan, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et vœux respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage



11^e février.
nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix neuf février courant, délivré par M^{re} Desbois notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que la future Ernest, Eugène Puuvost et la dame Edouarine, Céline Ferclitte sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des seigneurs Jules Pique cultivateur, âgé de trente ans oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Eugène Brugnion journalier, âgé de quarante trois ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Gustave Quercot-jardinier, âgé de vingt neuf ans, cousin de la contractante domicilié à Gravelines et Louis Rochard secrétaire de la mairie, âgé de quarante ans domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, ainsi que la mère du contractant et ce.
Après lecture:
Ernest Puuvost Céline Ferclitte
Marie Brugnion Rochard
Jules Pique Gustave Quercot
Eugène Brugnion Maniez Marten

Maniez
Louis
Célibataire

Millois
Mélina, Mathilde
Célibataire

L'an mil neuf cent quatre; le vingt février à onze heures et demie du matin; pardevant nous Maniez - Marten adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Louis Maniez marin, domicilié à Gravelines, y né le quatorze juin, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fils majeur et légitime de feu Jules Maniez père au mer au novembre, mil huit cent quatre vingt quatre, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le dix Novembre, mil huit cent quatre vingt sept et de encore existante Geneviève, Martine Savallée pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Mélina, Mathilde Millois pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le trente un Octobre, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure et légitime de Pierre, Charles, Eugène Millois marin et de Marie, Louise Wadoux pêcheuse, domiciliés en cette

commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune. Les dimanches sept et quatorze Février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur. Dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Maniez et la Dame Melina, Mathilde Mellois sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Coulan marin, âgé de trente huit ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Augustin Hoquet cultivateur, âgé de trente quatre ans, beau-frère du contractant, domicilié à Gravelines, Pierre Mellois marin, âgé de vingt cinq ans, père de la contractante domicilié à Gravelines et Pierre, Louis, Joseph Wadoux marin, âgé de vingt deux ans, cousin germain de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a bien voulu le faire après lecture.

Maniez Louis Mellois Melina
 Genevieve Lavalée Mellois
 Mellois Pierre
 Wadoux Marie Martin

Hoquet Augustin fils
 L'an mil neuf cent quatre, le vingt cinq février à onze heures du matin; pour devant nous Maniez Martin adjoint



Boulet
 Joseph, Liene, Louis
 Célibataire

Rinnaert
 Germanie
 Célibataire

au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Joseph, Pierre Louis Boulet marin, domicilié en cette commune, âgé de vingt neuf Octobre mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de Joseph, Alfred Boulet marin et de Louise Normand, ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Germanie Rinnaert journalière, domiciliée en cette commune, née à Lion Plage le dix sept Novembre, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fille majeure et légitime de Joseph, Adolphe Rinnaert journalier, domicilié à Lion-Plage ici présent et consentant et de feu Romarine, Eléonore Berchatel décédée à Lion-Plage le vingt quatre Mai mil huit cent soixante dix huit d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quatorze et vingt un février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de l'acte de décès de la mère de la future. Dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph, Pierre, Louis Boulet et la demoiselle Germanie Rinnaert sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Joseph, Pierre, Louis Boulet et la Dame Germanie Rinnaert nous ont déclaré qu'en témoignement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les noms et prénoms de

Simone François, Louis, Arthur comme né le vingt
 Avril, mil neuf cent, qu'ils reconnaissent cet enfant
 comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des
 bienfaits de la légitimation autorisée par l'article
 trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons
 dressé acte en présence des sieurs Alfred Boulet marin,
 âgé de trente un ans, frère du contractant domicilié à
 Gravelines, Adolphe Boulet marin, âgé de vingt trois ans,
 frère du contractant, domicilié à Gravelines, Pierre Rossignol
 charcutier âgé de vingt sept ans, domicilié à Gravelines
 et Auguste Ingrand journalier, âgé de trente trois ans
 domicilié à Gravelines, les trois premiers témoins ont signé
 avec nous, les contractants, les père et mère du contractant,
 le père de la contractante et le quatrième témoin ont dit
 ne savoir le faire après lecture.

Pierre Rossignol Boulet et

Boulet Adolphe Marin Martin

21

Divorce.

Madame

Auguste Joseph

Seydier

Victorine Josephine

République Française. Au nom du peuple Français.
 Le Tribunal civil de première instance siégeant à Dunkerque,
 premier arrondissement du département du Nord, se rendant, à
 l'audience ordinaire et publique du six mars mil neuf cent
 trois le jugement dont la teneur suit: Entre Monsieur Auguste
 Joseph Madoux, marin, demeurant à Gravelines, hennin du
 Petit fort Philippe, demandeur auant pour avoué M. J. Mon-
 teuil, d'une part. Et Madame Victorine Josephine Seydier,
 journalière, épouse de M. Madoux sus-nommé avec lequel
 elle est domiciliée de droit à Gravelines, résidant de fait à
 Offenbergue (Pas de Calais) actuellement sans résidence ni domicile
 connus, défenderesse défaillante d'autre part. Point de fait et
 conclusions. Dans une requête présentée à Monsieur le Président
 du Tribunal civil de première instance de Dunkerque en date
 du deux janvier mil neuf cent trois enregistrée, le Demandeur
 exposait: Qu'il a épousé la Dame Victorine Josephine
 Seydier, journalière, en la mairie de Gravelines le vingt octobre
 mil huit cent quatre-vingt-trois. Qu'aucun enfant n'est issu
 de cette union. Que depuis longtemps l'exposant a à se plaindre
 de la conduite de sa femme qui continuellement se gèle et
 dépense pour boire l'argent du ménage. Qu'en mil huit cent
 quatre-vingt-dix-huit elle vendit une partie du mobilier en
 l'absence de son mari retenu sur les lieux de pêche,



et un décembre elle abandonna le domicile conjugal 130 penillet.
 pour aller vivre avec un garçon de ferme avec lequel elle habite
 depuis six mois à Offenbergue (Pas de Calais). Qu'enfin le dix
 sept septembre mil neuf cent deux, elle fit appeler l'exposant
 dans un estaminet au Petit fort Philippe et l'insulta en présence
 de témoins le traitant de fainéant, voleur, etc. et autres epithètes
 injurieuses. Que ces faits constituent les excès graves et injurieux
 graves de nature à faire prononcer le divorce au profit de l'exposant.
 En conséquence le sieur Madoux demandait l'autorisation de
 faire citer sa femme pour la tentative de réconciliation prescrite
 par la loi spécialement, à sa demande en divorce. Il demandait
 également à résider séparément à Petit fort Philippe au domicile
 conjugal où il sera fait défense à sa femme de le troubler sous
 quelque prétexte que ce soit. En réponse à cette requête off. le
 Président rendit le huit janvier mil neuf cent trois une ordonnance
 d'urgence enregistrée accordant les autorisations demandées et
 fixant la tentative de réconciliation au vingt deux janvier
 mil neuf cent trois à neuf heures du matin. Citation auant été
 donnée à Madame Madoux. Le jour suivant exploit de Serret,
 huissier à Dunkerque en date du seize janvier mil neuf cent trois
 enregistré, le Demandeur seul comparut aux jour lieu et
 heure. Et Monsieur le Président rendit le même jour une
 ordonnance constatant la non réconciliation des époux Madoux
 Seydier et autorisant le Demandeur à faire assigner sa femme.
 En conséquence de cette dernière ordonnance et suivant exploit de
 Galloo, huissier à Dunkerque en date du dix février mil neuf cent
 trois enregistré, le Demandeur a fait donner assignation
 à sa femme à comparaître dans le délai de huitaine franche
 voulu par la loi outre celui des distances par devant le présent
 Tribunal pour: Sur les motifs édictés en la requête, dont
 copie est donnée en tête de celle des présentes et notament.
 Attendu que la femme Madoux s'enivrait constamment
 et ne s'occupait pas de son ménage laissant son mari man-
 quer de tout. Attendu que sur les observations du requérant
 elle l'a quitté il y a environ quatre ans pour aller vivre
 maritalement avec un garçon. Que depuis deux mois elle habite
 à Offenbergue avec un garçon de ferme son amant actuel, que
 le dix sept septembre dernier elle s'est rendue à Petit fort
 Philippe pour rencontrer son mari et en présence de témoins
 s'est vantée d'avoir un amant avec lequel elle voulait se remarier
 et a engagé son mari à divorcer au plus vite
 l'injuriant ensuite grossièrement le traitant de voleur,

bon à rien, assassin, coq, etc. L'ad en motif. : Voir prononcé au profit du requérant le divorce d'entre lui et sa femme. L'ad ordonne en conséquence que le dispositif du jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Gravelines et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux Madoua-Vigdier, célébré au dit lieu le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-trois devant l'officier de l'état civil. Et attendu que le divorce entraîne la liquidation de la communauté existant entre les dits époux, Voir dire et ordonner que il sera procédé en l'étude et par le ministère de tel notaire qu'il plaira au Tribunal commettre à cet effet, aux comptes, liquidation et partage de la communauté des dits époux. Voir commettre sur de Messieurs les juges pour faire rapport au Tribunal sur les dites opérations. S'entend, de plus la dite Dame Madoua-Vigdier condamnée en un franc de dommages-intérêts et en tous les dépens, subsidiairement. Et pour le cas où par impossible le Tribunal ne croirait pas devoir prononcer le divorce de plano, voir autoriser le requérant à prouver par tous les moyens de droit, notamment par serment et par témoins, la preuve des faits par lui articulés à l'appui de sa demande. Cette assignation contenait constitution de M. J. Montkuis comme avoué du demandeur, nul ne s'est constitué pour la défenderesse. L'affaire ayant été mise au rôle sous le numéro cent quatre-vingt-dix neuf est venue en ordre utile, à l'audience de ce jour. A cette audience M. J. Montkuis au nom du demandeur a repris les conclusions de son exploit introductif d'instance et les motifs exposés dans la requête du demandeur. Il a en outre conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que la défenderesse ne comparait pas bien que régulièrement assignée suivant exploit de Galloo, huissier à Dunkerque en date du dix février mil neuf cent trois enregistré. Donner défaut contre la dite défenderesse et pour le profit adjuger au demandeur le bénéfice des conclusions par lui faites dans son exploit introduit. Et d'instance. Nul ne s'est présenté pour la défenderesse. Le ministère public à qui les pièces avaient été préalablement communiquées a été entendu en ses conclusions. Le Tribunal après en avoir délibéré a rendu son jugement. audience suivante. Il s'agissait de juger les questions suivantes. Point de droit. Le Tribunal devait-il donner défaut contre la défenderesse qui ne comparait pas ni personnellement elle? Quel notaire devait-il commettre pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage de la communauté des époux Madoua-Vigdier? Quel de Messieurs les juges



pour faire rapport? Quel huissier devait-il... 14^e février. commettre pour signifier le jugement à intervenir à la défenderesse défaillante? Quel des dépens? La cause appelée à l'audience de ce jour. Qui en leurs conclusions respectives M. J. Montkuis, avoué du demandeur, la défenderesse ne comparait pas, le ministère public et après en avoir délibéré; considérant que l'abandon du domicile conjugal par la femme Madoua est bien établi par les documents versés en la cause, qu'il y a lieu de prononcer le divorce au profit de Madoua. Par ces motifs; Le Tribunal, attendu que la défenderesse ne comparait pas bien que régulièrement assignée par exploit de Galloo, huissier à Dunkerque, en date du dix février mil neuf cent trois enregistré, prononce défaut contre elle et pour le profit du demandeur le divorce d'entre lui et sa femme. Ordonne en conséquence que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Gravelines et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux Madoua-Vigdier, célébré au dit lieu le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-trois. Et attendu que le divorce entraîne la liquidation de la communauté ayant existé entre les dits époux, commet à cet effet M. J. Godfroy, notaire à Gravelines. Commet Monsieur de Cars, juge pour faire rapport. Condamne la défenderesse en un franc de dommages-intérêts et en tous les dépens. Commet Galloo, huissier à Dunkerque et au besoin celui de sa nouvelle résidence pour signifier le présent jugement à la défenderesse défaillante. Ainsi jugé à Dunkerque au Palais de Justice de la dite ville et prononcé publiquement à l'audience du six mars mil neuf cent trois. Par M. M. Pellehieu, Président, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction publique, Chevalier, Officier d'Académie et de Cars, juges. En présence de M. Harlé, juge suppléant faisant fonctions de ministère public par empêchement de Messieurs du parquet. Et avec l'assistance de M. Edouard Desmazieres, greffier du siège tenant la plume à l'audience (signé) Pellehieu et E. Desmazieres. En marge se trouve relatée la mention d'enregistrement dont la teneur est conçue littéralement ainsi qu'il suit: Visé pour timbre et enregistré à Dunkerque le six mars mil neuf cent trois folio quatorze, cas quatorzième. Debit quatre-vingt quatre francs quatre-vingt quinze centimes. Le Receveur de l'Enregistrement (signé) Robin. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers ou ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Quo Procureurs Juriés et aux Procureurs de la République près
les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous
commandants et Officiers de la force publique d'y tenir main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente
grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le
greffier soussigné. Le Greffier (signé) E. Desmazères et scellé.
Sous copie - Sous M^{re} Morelles, empêché.

Signé: M^{re} Morelles.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt six février.
A la requête de M. Auguste Joseph Madoua, marin, demeurant
à Gravelines, barreau du Secteur Philippe, pour lequel
amicale est élu à Dunkerque, rue du Sud, n^o 14, et l'étude
de M^{re} J. Morelles, avoué déjà constitué et qui continuera
d'occuper pour lui sur les présents devoirs et leurs suites.
J'ai François Herman Léon Couture, huissier près le Tribunal
civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, soussigné
signifié et en tête de la présente laisse copie à M^{le} l'Officier
de Gravelines, en sa qualité d'Officier de l'état civil de ladite ville
en la mairie de Gravelines, lui étant et parlant à sa personne
c. d. de la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement par
défaut rendu entre le requérant et M^{me} Victorine Josephine Pégdier,
son épouse, demeurant à Dunkerque (S. de C.) par le Tribunal civil
de première instance de Dunkerque, le six mars mil neuf cent trois
enregistré, le dit jugement prononçant le divorce d'entre les
époux Madoua-Pégdier. Et ce que M^{le} l'Officier de Gravelines
n'en ignore et je lui ai fait sommation conformément aux
articles 251 et 252 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi du dix
huit avril mil huit cent quatre, vingt six de faire la mention prescrite
par l'article 149 du dit code civil, du jugement de divorce sus-énoncé
en marge de l'acte de mariage des époux Madoua-Pégdier célébré en
la mairie de Gravelines le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt
trois, comme aussi de faire la transcription du dit jugement
sur les registres de l'état civil de la dite commune. Lui déclarant
qu'en même temps que sommation, je lui remets le
certificat de signification du jugement sus-énoncé ainsi
que le certificat de M^{le} le Greffier, constatant que le
jugement n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel,
les certificats dument enregistrés.
Et ce qu'il n'en ignore, je lui ai, en parlant comme
dessus, laissé cette copie sur deux feuillets papier équiv.
lent à deux feuillets quarante centimes.



N^o 16.

Brabant

Ernest, François

Célibataire

Durier

Marie, Louise

Veuve.

Cout. - Quarante centimes sauf autres dits. 15^e feuille.

Signé: Couture.

Extrait par nous, Officier de l'état civil de la ville de
Gravelines, le vingt sept février mil neuf cent quatre
d'Officier de l'état civil.

Remin Martin

L'an mil neuf cent quatre, le vingt neuf février à
dix heures du matin; pardevant nous Remin Martin
adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions
d'Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
dudit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord ont comparu publiquement en la mairie Ernest,
François Brabant marin, domicilié en cette commune,
y né le vingt octobre, mil huit cent soixante dix,
célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre Jean
Baptiste Brabant décédé à Gravelines, le vingt quatre
Novembre, mil neuf cent deux et de encore vivante
Geneviève, Eugénie Zonnegrin pêcheuse, domiciliée en
cette commune ici présente et consentante d'une part. Et
Dame Marie, Louise Durier sans profession, domiciliée en
cette commune, y née le quatre août, mil huit cent
soixante huit, fille majeure et légitime de Charles
Auguste Durier maître au cabotage et de Marie, Louise
Merlen sans profession, domiciliés à Calais, consentants au
mariage de leur fille ainsi qu'il appert de leur procura-
tion en date du vingt trois courantonnée devant Maître
Campagne notaire à Calais, veuve de Charles, Eugène
Roland péri en mer le neuf Mars, mil neuf cent
deux, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par
le Tribunal civil de Dunkerque le deux octobre, mil
neuf cent trois d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi dans cette commune les dimanches
sept et quatorze février courant à l'heure de midi.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition et
après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de l'acte de décès du père du futur, de la procuration
des père et mère de la future, de l'acte de décès du père

épouse de la future. Ont toutes les dates sont ci-dessus
reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
présenté un certificat de contrat en date de ce jour, délivré
par Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur
Ernest, François Prabant et la dame Marie, Louise
Durier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence des sieurs Jean-Baptiste Prabant maître
au cabotage âgé de trente neuf ans, frère du contractant
domicilié à Gravelines, Edouard Courcot, agent de police, âgé de
vingt cinq ans, beau-frère du contractant domicilié à
Bunkergue, Jules Verdoy charpentier, âgé de trente neuf ans, domicilié
à Gravelines et Joseph Lavalley maître au cabotage âgé
de soixante quinze ans, domicilié à Gravelines, lesquels
ainsi que les contractants et la mère du contractant
ont signé avec nous après lecture.

Prabant Ernest No Durier

Maria Prabant Lavalley
Prabant

Jules Verdoy Prabant E. Courcot J. Verdoy

N° 14
L'an mil neuf cent quatre, le vingt neuf février à
cinq heures du matin, pardevant nous Maniez-Martin
adjoins au Maire, délégué pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
dudit arrondissement de Dunkerque, département du
Nord ont comparu publiquement en la main Joseph,
Charles, François Neuguelman marin, domicilié en cette
commune, qui le quatre Octobre, mil huit cent soixante
dix sept, célibataire, fils majeur et légitime de Charles, Joseph
Neuguelman maître au cabotage, domicilié en cette commune
et de feu Céline Lavalley décédée à Gravelines le seize Mars

Neuguelman
Joseph, Charles, François
Célibataire

et
Matore
Marie, Louise
Célibataire

16° feuille.
mil huit cent quatre vingt deux d'une part. Et demoiselle
Marie, Louise Matore couturière, domiciliée en cette commune,
y née le dix janvier, mil huit cent quatre vingt un, celiba-
taire, fille majeure et légitime de Pierre Matore proposé
d'Octroi et de Geneviève Durier pêcheurs domiciliés en cette
commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites confor-
mément à la loi dans cette commune les dimanche
trois et dix janvier dernier à l'heure de midi. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition et après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de
l'acte de décès de la mère du futur, d'un acte respectueux
en date du vingt six janvier dernier adressé par
Maître Desbois notaire à Gravelines à Monsieur Charles,
Joseph Neuguelman père du futur, ainsi que du chapitre
six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont
présenté un certificat de contrat en date du dix
neuf février couurant délivré par Maître Desbois notaire
à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmative-
ment, déclarons au nom de la loi que le
sieur Joseph, Charles, François Neuguelman et la
demoiselle Marie, Louise Matore sont unis par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence des sieurs Charles, Marie Lavalley marin
âgé de cinquante un ans, oncle du contractant domi-
cilié à Gravelines, Jean-Baptiste Portez marin, âgé
de cinquante ans, domicilié à Gravelines, Pierre Matore
maître au cabotage âgé de vingt huit ans, frère
de la contractante, domicilié à Gravelines et filles
Suzanne marin, âgé de vingt trois ans, cousine de la
contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi
que les contractants et les père et mère de la

contractants ont signé avec nous après lecture /
Verquellman Joseph

Mari Louise Matarac
Matoré Pierre
J. Duvier Buter
Lavallée Matoré

Auguste

N° 18

Edouard
Auguste, Joseph
Divorcié

Le Saint
Josephine, Catherine, Eugénie
veuve.

S'au mil neuf cent quatre, le trois Mars à quatre heures du soir; précédant nous Jules Louis Conseiller Municipal, remplissant pour cause d'absence des Messieurs le Maire et Adjoint les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Auguste, Joseph Wadoux mariés domiciliés en cette commune, y né le dix huit décembre mil huit cent cinquante neuf, fils majeur et légitime de feu Pierre, Louis, Joseph Wadoux décédé en cette commune le vingt février, mil huit cent quatre vingt six huit et de encore existante Henriette, Rosalie Boulet pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante épouse divorcée de Victorine, Josephine Eydiex ainsi qu'il appert d'un jugement en date du six Mars, mil neuf cent trois rendu par le tribunal de première instance de Dunkerque d'une part. Et dame Josephine, Catherine, Eugénie Le Saint pêcheuse, domiciliée en cette commune, y né le cinq Octobre, mil huit cent soixante cinq, fille majeure et légitime des feus Jean, Marie, Joseph Le Saint décédé en cette commune le vingt quatre Septembre, mil huit cent quatre vingt cinq et de Marie, Louis Sandenbussche décédé en cette commune le deux juillet mil huit cent soixante seize, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommes sous la foi du serment, que, bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile de ses aïeuls et aïeulles paternels et maternels, veuve de Edouard Hochart décédé en cette commune le onze janvier, mil neuf cent deux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et sous la première publication a été faite en cette commune, le vingt huit février dernier avec dispense de la deuxième, conformément à

17° feuille.

l'article 169 du code civil ainsi qu'il appert d'un acte en date du premier Mars, mil neuf cent quatre délivré par Monsieur le Procureur de la République de Dunkerque. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur, du jugement de divorce du futur, des actes de décès des père, mère et du premier époux de la future, de la dispense de deuxième publication. Sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le sieur Auguste, Joseph Wadoux et la dame Josephine, Catherine, Eugénie Le Saint sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Joseph Dubuis tailleur âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines, Arthur Eys employé de la mairie, âgé de trente un ans, domicilié à Gravelines, François Hochart tonnelier, âgé de soixante seize ans, domicilié à Gravelines et Charles Banguant appariteur âgé de soixante six ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère du contractant et la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture /

Dubuis
Hochart
Banguant

N° 19

S'au mil neuf cent quatre, le vingt un Mars à six heures du matin; précédant nous Maniez-Martin adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de

Gunst

Louis, Joseph
Célibataire

Hallory

Juliette, Gabrielle
Célibataire

Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Louis Joseph Gunst journalier, né à Bousbecque le onze juillet, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre Joseph Gunst décédé à Bousbecque le vingt huit juin, mil neuf cent un et de encore existante Eléagie Van Cypernolle journalière, domiciliée à Bousbecque consentante au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration en date du vingt sept février dernier, soumise devant l'officier de l'état civil de la commune de Bousbecque d'une part. Et demoiselle Juliette, Gabrielle Hallory journalière, domiciliée en cette commune, y née le cinq novembre, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Louis Auguste Hallory mason et de Marie, Emélie, Sidonie Panchoit ménagère domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quatorze et vingt un février dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Bousbecque les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du vingt quatre février dernier, délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, pourant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur, de la procuration de la mère du futur, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Joseph Gunst et la demoiselle Juliette, Gabrielle Hallory sont

18^e fevrier.
unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Louis Joseph Gunst et la dame Juliette, Gabrielle Hallory nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux trois enfants. Le premier du sexe féminin, inscrit sur les registres de cette commune sous les nom et prénoms de Hallory Louisa, Marie comme née le deux janvier, mil huit cent quatre vingt dix neuf. Le deuxième du sexe masculin, inscrit sur les registres de cette commune sous les nom et prénoms de Hallory Maurice, Georges, comme né le dix neuf avril mil neuf cent un et le troisième du sexe masculin, inscrit sur les registres de cette commune sous les nom et prénoms de Gunst Jules, Louis comme né le vingt cinq février, mil neuf cent trois, qu'ils reconnaissent ces enfants comme les leurs et qu'ils entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Bangnart appariteur, âgé de soixante six ans, Jules Leys trésorier de la Caisse d'épargne, âgé de trente quatre ans, Paul Bernard journalier, âgé de vingt trois ans, beau frère de la contractante et Edouard Hallory mason âgé de trente six ans, cousin de la contractante, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire, après lecture.

Gunst Louis Hallory Juliette Hallory
Hallory Bernard
Maurice Martin
Bernard

N° 20.

Doublécourt
Joseph, Félix
Célibataire

et
Secointe
Maria, Mathilde, Julie
Célibataire

L'an mil neuf cent quatre, le vingt six avril, à onze heures du matin, par devant nous Marius Martin, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, section dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Joseph, Félix Doublécourt, officier de la marine marchande, domicilié à Malo-les-Bains, né à Gravelines le dix huit novembre, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils mineur et légitime de Joseph Doublécourt-marin et de Marie, Joséphine, Felicie Rishoung pêcheuse domiciliés à Malo-les-Bains ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Maria, Mathilde, Julie Secointe sans profession domiciliée en cette commune, y née le vingt neuf mars, mil huit

quatre-vingt trois, célibataire, fille majeure légitime de Delphin, Augustin, Joseph l'évêque tailleur et de Céline, Caroline Louise Occia, sans profession domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix et dix sept Avril courant à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Malo les Brains les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt Avril, délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des certificats de non-opposition dont toutes les dates ont été reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph, Félix Doublecourt et la demoiselle Maria, Mathilde, Julie l'évêque sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Joseph l'évêque commis-banquier, âgé de vingt-neuf ans, ami du contractant, Lucien Verbeke marchand quincaillier, âgé de vingt-neuf ans, ami du contractant, Charles Perot tailleur d'habits, âgé de soixante-quatre ans, oncle de la contractante et Edouard l'évêque receveur municipal âgé de cinquante-neuf ans, oncle de la contractante, tous quatre domiciliés en cette ville lesquels ainsi que les contractants et les pères et mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

[Signature]

M. l'évêque

[Signature]

Félix l'évêque

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Charles Perot

[Signature]

N° 21.

Bourgeois

Sicor, Benoît

Sorgo

Marie, François

veuve.

l'an mil-neuf-cent-quatre, le trente Avril, à onze heures du matin, pardevant nous Marius Martin adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Sicor, Benoît Bourgeois marié domicilié à Calais, né à Gravelines le deux Septembre, mil huit-cent-quarante-huit, fils majeur et légitime des sieurs Pierre, Constantin Bourgeois décédé à Gravelines le vingt-cinq décembre, mil huit-cent-cinquante-quatre et de Marie Louise, Claire Princesse décédée à Gravelines le premier décembre, mil huit-cent-soixante-sept, veuf de Elise, Augustine Zonnequin décédée à Calais le seize juin, mil huit-cent-quatre-vingt-dix, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le futur domicile et le lieu de décès des aïeux et aïeules du futur d'une part. Et dame Marie, François Sorgo pêcheur, domicilié en cette commune, y né le deux Janvier, mil huit-cent-cinquante-neuf, fille majeure et légitime des sieurs Jean-Baptiste, Napoléon Sorgo marié, domicilié ici présent et consentant et de Julie Emilie, Marie Gosselin décédée à Gravelines le treize décembre, mil huit-cent-soixante-quinze, veuve de André Doublecourt décédée à Gravelines le vingt-quatre Août, mil huit-cent-quatre-vingt-huit d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre Avril courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt sept Avril courant délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père, mère et de la première femme du futur, de ceux de la mère et du premier époux de la future sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Victor Benoit Bourgeois et la Dame Marie Françoise Sajo sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hochart, secrétaire de la mairie âgé de quarante un ans, Arthur Lays employé de la mairie âgé de trente un ans, Joseph Emgrand forgeron, âgé de soixante neuf ans et Charles Banguart, appariteur de la mairie, âgé de soixante six ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que le contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la contractante a dit ne savoir.

Bourgeois Sajo
Emgrand Banguart Hochart
Lays

N° 22
L'an mil neuf cent quatre, le sept Mai, à dix heures du matin; pour devant nous Maniez-Martin adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie le sieur Louis Delattre marié, domicilié en cette commune ne à March, le dix neuf Novembre, mil huit cent soixante six, fils majeur de Jean, Louis Delattre marié, domicilié à March ici présent et consentant et de feu Françoise Benoîte Destrez décédée à March le trente janvier, mil huit cent soixante dix neuf, veuf de Rosalie Louise dite Julie Lefebvre décédée à Gravelines, le quatorze Avril, mil le mariage ci-contre de nous cent deux d'une part. Et demoiselle Célestine, Albertine, Joséphine Varin, dissout par le divorce, domiciliée à Lille, née à Maisonscelles-Elvoy, suivant jugement du Tribunal civil de première instance de Boulogne du 17 mai, mil huit cent soixante douze, et de feu Alexis Varin décédé à Villers-Bocage le sept Mai, mil huit cent quatre vingt, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le venier domicile et le lieu de décès de ses aïeux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre

Delattre

Louis
veuf
et

Varin

Célestine, Albertine, Joséphine
Célibataire

Le mariage ci-contre de nous cent deux d'une part. Et demoiselle Célestine, Albertine, Joséphine Varin, dissout par le divorce, domiciliée à Lille, née à Maisonscelles-Elvoy, suivant jugement du Tribunal civil de première instance de Boulogne du 17 mai, mil huit cent soixante douze, et de feu Alexis Varin décédé à Villers-Bocage le sept Mai, mil huit cent quatre vingt, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le venier domicile et le lieu de décès de ses aïeux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre

Avril Terminé à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Lille, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt sept Avril Terminé, délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucun opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition et après avoir lu les actes de naissance des futurs, des actes de décès de la mère et de la première femme du futur. De ceux des père et mère de la future. Du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et services respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'ils ont passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Delattre et la demoiselle Célestine, Albertine, Joséphine Varin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Henri Jaret, chef de culture, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Saint Pol sur mer, Justin Guillaume manouvrier, âgé de quarante deux ans, père utérin du contractant domicilié à March, Juliette Varin, domestique, âgée de vingt cinq ans, sœur de la contractante, domiciliée à Dunkerque et Paul Lavin cocher, âgé de trente six ans, domicilié à Com-Stage, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, le père du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Célestine Varin Delattre
Juliette Varin
Justin Guillaume
Lavin Paul

N° 23

Dutoit

Alfred, Eugène
veuf
et

Grolle

Caroline
Célibataire

L'an mil neuf cent quatre, le neuf Mai, à onze heures du matin; pour devant nous Charles Lévêque, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Alfred, Eugène Dutoit boulanger, domicilié en cette commune, né le quatorze Avril, mil huit cent soixante seize, fils majeur de feu Philippe Alexandre, Alfred Dutoit décédé à Gravelines le quatre Novembre, mil neuf cent trois et de Caroline Merlen sans profession, domiciliée

on cette commune ici présente et consentante, veuf de Jeanne Merlen décédé à Gravelines le quatorze août mil neuf cent trois d'une part. Et demoiselle Zélie Crollé sans profession domiciliée en cette commune, y née le vingt-six Novembre mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de Charles Grégoire Crollé marieur et de Amélie Antoinette Levert sans profession, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt quatre avril dernier et premier Mai courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès du père et de la première femme du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Alfred Eugène Dutoit et la demoiselle Zélie Crollé sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Pierre Merlen rentier, âgé de soixante quatre ans, oncle du contractant domicilié à Calais, Léon Dutoit préposé des Douanes, âgé de vingt-neuf ans, frère du contractant, domicilié à Fort Mardyck, Albert Crollé employé âgé de trente un ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Jules Belgrout employé des postes et télégraphes, âgé de trente cinq ans, beau-frère de la contractante domicilié à Calais, lesquels ainsi que les contractants, la mère du père du contractant et les père et mère de la contractante ont (dit) signé avec nous

après lecture
 Alfred Dutoit
 Zélie Crollé
 Ch. Crollé
 Ch. Levert
 P. Merlen
 Léon Dutoit
 Jules Belgrout

222



Divorce.

Baj

Jean. Baptiste

Gournier

Mari, Juliette, Eugénie

République Française - Au nom du peuple 21^e feuille.

Français - La première chambre du tribunal civil de première instance de l'arrondissement du Havre, a rendu publiquement le jugement suivant en son audience du Douze décembre mil neuf cent trois, en la cause d'entre: Madame Marie Juliette Eugénie Fournier, épouse de Monsieur Jean Baptiste Baj, marcé, avec lequel elle est domiciliée de droit à Boulogne-sur-Mer, quartier du Bassin, numéro quatre-vingt quatre, mais résidant de fait séparément aux îles, Seine, rue du Cof Français, 5, défenderesse au principal et demanderesse sur opposition, comparant et concluant par M^e Parmentier, avoué, d'une part. Et Monsieur Jean Baptiste Baj, marcé, demeurant à Boulogne-sur-Mer, quai du Bassin, quatre-vingt quatre, demandeur au principal et défendeur sur opposition, comparant et concluant par M^e Paul Roussel, avoué, d'autre part, sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause. Soit de fait, sur opposition à un jugement rendu contre la Dame Baj par défaut, faute de comparaitre le trois juillet mil neuf cent deux par le tribunal civil du Havre et une demande reconventionnelle en divorce formée par la Dame Baj contre son mari, il est intervenu une à la date du trois avril mil neuf cent trois un nouveau juge: devant le tribunal rendu contradictoirement entre les époux Baj dont le dispositif est ainsi conçu: le tribunal statuant en matière d'instance et en premier ressort, reçoit la Dame Baj opposante en la forme au jugement par défaut du trois juillet mil neuf cent deux. La reçoit également reconventionnellement demanderesse en divorce et avant faire droit au fond, sur les demandes principales et reconventionnelles, appointe le sieur Baj à prouver par toutes les voies de droit et notamment par témoins, 1^o. Que le seize juillet mil huit cent quatre-vingt douze la Dame Baj a abandonné le domicile conjugal pour aller vivre à Paris avec un nommé Henri Cèbre. 2^o. Qu'en mois de novembre mil huit cent quatre-vingt douze elle fut prise en flagrant délit d'adultère et condamnée pour ce fait par le tribunal civil de la Seine. 3^o. Qu'actuellement les amants habitent ensemble. Réserve à la Dame Baj la preuve contraire et l'appointe en outre à prouver de son chef: 1^o. Que dans le courant de l'année mil huit cent quatre-vingt douze, son mari a abandonné le domicile conjugal, 2^o. Que durant la vie commune

il me disait d'injurier grossièrement sa femme la traitant de P...
L... et lui faisant subir les plus mauvais traitements -
3^e - Qu'il était d'un caractère insupportable jaloux et faisait constam-
ment à sa femme des scènes de jalousie au cours desquelles il ne
craignait pas de la frapper. 4^e - Qu'après avoir quitté le
domicile conjugal il alla vivre à Dunkerque avec une femme
qui devint bientôt sa maîtresse - 5^e - Qu'il ne s'occupait pas de
ses enfants notamment de sa fille qui a toujours été à la garde
de la Dame Bay, réserve au sieur Bay la femme contraire.
Donnée commission rogatoire à Messieurs les Présidents des
tribunaux civils de Dunkerque et de la Seine, ou aux magistrats
qui seraient par eux désignés à l'effet d'entendre les dépositions
des témoins domiciliés dans le ressort des dits tribunaux,
maintenant provisoirement au père la garde des enfants mineurs
issus de leur mariage, dépens réservés. L'arrêt du palais en
date du vingt sept mai mil neuf cent trois ce jugement a été
signifié à M^e l'avocat avoué de Madame Bay. En
vertu du jugement sus énoncé il a été procédé aux enquêtes
et contre enquête ainsi qu'il résulte de deux procès verbaux
dressés, le premier à la date du vingt quatre juillet mil
neuf cent trois par M^e l'inspecteur Hibou juge à la onzième
chambre du tribunal civil de la Seine et le second en date
du vingt sept juillet mil neuf cent trois par M^e l'inspecteur
Baronnet juge à la cinquième chambre du dit tribunal et
signifiés. L'affaire fut alors réinscrite au rôle du greffe
du tribunal civil du Havre et est venue à l'un des dernières
audiences puis renvoyée à tous jours pour conclure et plaider,
après avoir donné et sommaté de communiquer et
communications de pièces échangées de part et d'autre.
Par ces conclusions signifiées le vingt six novembre mil neuf
cent trois M^e l'avocat avoué de Madame Bay a conclu
à ce qu'il plait au tribunal: Débouter le sieur Bay
de sa demande en divorce et le condamner aux dépens. Et
faire droit à la demande reconventionnelle de la concluyente,
dire bien faite et probante l'enquête de la concluyente -
Prononcer le divorce d'entre les époux Bay à son profit
avec toutes suites et effets de droit; accorder à la concluyente
une pension alimentaire de cinquante francs par mois
payables mensuellement et d'avance et au domicile
de la concluyente. Le condamner enfin aux dépens
envers le trésor public. - Par les sieurs M^e Paul



Roussel, avoué de Monsieur Bay a conclu à ce qu'il plait au tribunal: Prononcer le divorce aux torts de Madame Bay; maintenir à Monsieur Bay la garde des enfants mineurs
issus du mariage. Sous toutes réserves, qualités ordi été
posées. En cet état l'affaire est revenue en ordre utile à
l'audience de ce jour à laquelle les avoués des parties ont
repris et développé leurs conclusions sus transcrites et en ordi
demande l'adjudication chacun en ce qui les concernait.
Les avocats des parties ont été entendus et leurs plaidoiries et
le ministère public auquel le dossier avait été communiqué
a été entendu et ses conclusions orales, l'affaire ordi été
présentait à juger les questions suivantes: Point de droit.
Le tribunal devait-il prononcer le divorce d'entre les époux
Bay au profit du mari avec toutes suites et conséquences de
droit et maintenir par suite dans toutes ses dispositions le
jugement rendu par défaut faute de comparaitre à la date
du trois juillet mil neuf cent deux? M^e devait-il pas au
contraire, dire à tort le dit jugement? Et recevant la Dame
Bay reconventionnellement demanderesse en divorce, pro-
noncer le divorce à son profit avec toutes suites et conséquences
de droit? Quid de la pension alimentaire? Quid de la
garde des enfants? Quid des dépens? Sous toutes réserves
même d'appel. Tous minutes de qualités, signé: Paul
Roussel. M^e l'avocat s'oppose. Havre le six décembre
mil neuf cent trois, signé: Carréau. Défaut main levé.
Havre à expédier. Havre le six décembre mil neuf cent trois.
Le Président du tribunal, signé: Corrédi Petit.
Aujourd'hui trois décembre mil neuf cent trois, la première
chambre du tribunal civil de première instance siégeant au
Havre, où siégeaient M. J. Petit, Président, Chevalier de
l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Jean Vendeur
et Dechaux, juges, en présence de Monsieur Joussetin substit
au M^e l'avocat le Procureur de la République assistés de M^e
Dechaux commis-greffier, a rendu publiquement le jugement
suivant. Entre la Dame Bay (M^e l'avocat) Et le sieur
Bay (M^e Paul Roussel) Appel fait de la cause ci-dessus
haute des avoués a conclu et jori qualités. Le tribunal
renvoie d'office cette affaire à tous jours, signé: Petit
et J. Dechaux. Aujourd'hui douze décembre mil neuf cent trois
la première chambre du tribunal civil de première instance de Dunkerque
l'arrondissement du Havre siégeant au Havre au palais de justice

si signaient M. M. l'Élit, Président, Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'Honneur, De Lefort de Jean Verrier et Dechaux
juges, en présence de Morin Jousselin, substitut de Monsieur
le Procureur de la République assistés de M. Dehaix, commis-
greffier, a rendu publiquement le jugement suivant: Entre la
Dame Marie Juliette Eugénie Pournier, résidant aux Îles (Seine),
rue des Cœs Français, épouse du sieur Jean-Baptiste Bay,
marin, demeurant à Boulogne-sur-Mer, quai du Bassin, actuel-
lement et précédemment rue Gustave Gazon au Havre,
numéro vingt, demanderesse sur opposition, défenderesse au principal,
comparant par M. Lannestier, avoué. Et le sieur Jean-Baptiste Bay,
sus-nommé, défendeur à l'opposition, demandeur au principal,
suivant exploit du vingt huit mai mil neuf cent deux, comparant
et concluant par M. Paul Roussel, avoué. L'affaire appelée sur
renvoi du trois décembre courant, parties présentes par leurs avoués
et entendues par leurs avocats. Qu'il le ministère public ne ses
conclusions et les juges ayant délibéré conformément à la loi.
Attendu qu'il est constant que la Dame Bay a été condamnée
en novembre mil neuf cent deux par le Tribunal civil de la Seine
correctionnellement pour délit d'adultère. Que d'autre part il
résulte de l'enquête entreprise par la Dame Bay que son mari
lui faisait des scènes fréquentes et l'insultait grossièrement.
Que de plus après la séparation de fait des époux qui a eu lieu
en mil huit cent quatre-vingt deux le sieur Bay a installé chez
lui une femme qui est devenue sa maîtresse. Attendu que dans
ces conditions il y a lieu de prononcer le divorce d'entre les époux
Bay pour torts respectifs; sur la garde des enfants: Attendu que
la mère et la fille peuvent subsister par leur travail à leurs besoins;
que la demande de pension alimentaire formulée par la dame
Bay n'est donc pas justifiée. Par ces motifs: Le Tribunal statuant
en matière ordinaire et en premier ressort, reçoit la Dame Bay
opposante au jugement par défaut du trois juillet mil neuf
cent deux, prononce le divorce d'entre le sieur Bay et la Dame
Pournier Marie Juliette Eugénie, ses époux, pour torts respectifs.
Ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit
sur les registres courants de l'état-civil de Gravelines, Nord,
où le mariage des époux a été célébré le deux mars mil huit
cent quatre-vingt trois et que mention en sera faite en
marge de leur acte de mariage. Constaté définitivement
la garde des enfants savoir: Celle du fils au sieur



Bay, celle de la fille à la Dame Bay. 23^e fevillet.
Et si y avoir lieu d'allouer de pension alimentaire à la
Dame Bay, compenser les dépens, signé: l'Élit et J. Dehaix
Enregistré au Havre le quinze décembre mil neuf cent trois
folio: soixante cinq, case: quatorze, visé quatre-vingt qua-
tre francs quatre-vingt quinze centimes, signé: Vialatte.
En conséquence le Président de la République Française mande
et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le
présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux
et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de
première instance d'y tenir la main. A tous command-
ants et Officiers de la force publique près les dits Tribu-
naux d'y prêter main-forte lorsque'ils en seront léga-
lement requis. Pour expédition conforme, signé: H. Chillard.
Pour Copie conforme, signé: Paul Roussel.
J'ai mil neuf cent quatre, le vingt deux avril.
O la requête de M. Jean-Baptiste Bay, marin, demeu-
rant à Boulogne-sur-Mer, quai du Bassin, 84, pour
lequel domicile est élu au Havre, boulevard de Strasbourg
n: 129 en l'étude y résidant M. Paul Roussel, avoué.
J'ai, François, Urbain veuve Couture, huissier, près le
Tribunal civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, soussigné,
signifié et laissé la copie qui précède et le présent à
Monsieur le Maire de la ville de Gravelines (Nord) près en
sa qualité d'officier de l'état-civil de la dite ville, et la
Mairie où il est et parlant à sa personne.
Et ce qu'il ne se ignore.
Et par ce même acte à mêmes requêtes demeuré et
élection de domicile que dessus, j'ai, huissier sus dit et
soussigné fait sommation à M. le Maire de la ville de
Gravelines, près en sa qualité sus-exprimée, de transcrire
le dispositif du jugement sus signifié, en marge de
l'acte de mariage des époux Bay, célébré à la mairie de
Gravelines le deux mars mil huit cent quatre-vingt trois
et ce conformément aux dispositions de l'article 252
du Code Civil.
Déclarant à Monsieur le Maire de la ville de
Gravelines que faute par lui de satisfaire à la présente
sommation, ma requérante entend le rendre
responsable des suites d'icelle et se pourvoira
à l'effet près que de droit.

Attendu que depuis mil huit
cent quatre-vingt deux le fils
est resté avec le père et la fille
avec la mère. Qu'il y a donc
lieu d'ordonner cette situation
de fait.

renvoi bon.
Roussel

Bont ache, sous toutes réserves.
Et j'ai au sus. nommé, domicile et parlant comme dessus,
laissé la présente copie.

Coût: Quarante centimes, sauf autres dits.
Employé à la copie deux feuilles de papier de la dimension
du papier spécial à un franc vingt centimes.

Droits de timbre, Copie en débèt - 2.^e 40.

Signé: Coustume.

Enregistré par nous, Officier de l'état-civil, le seize mai mil
neuf cent quatre.

L'Officier de l'état-civil -
H. L. L.

République Française - Au nom du peuple Français.

Le Tribunal civil de première instance siéant à Dunkerque, premier
arrondissement du Département du Nord, a rendu à l'audience
ordinaire et publique du vendredi 22 janvier 1904, le jugement
dont la teneur suit: Entre: M. Joseph Charles Chaisy,
négociant en vins demeurant à Pourbourg, demandeur originaire
et défendeur à la demande reconventionnelle comparant et conclu-
ant par M.^e Mordeux, son avoué constitué, d'une part. Et M.^{me}
Eugénie, Henriette Romanie Maesen, demeurant actuellement
à Gravelines épouse de M. Joseph Chaisy, sus-nommé. Défenderesse
originaire et reconventionnellement demanderesse comparant
et concluant par M.^e Durand, son avoué constitué, d'autre part.
Soit de fait et conclusions. Suivant jugement contradictoire-
ment rendu par le Tribunal civil de première instance de
Dunkerque entre les parties sus-nommées, le vingt-trois juillet
1903 enregistré, le demandeur a été autorisé à faire la preuve
tant par titres que par témoins des faits articulés par lui au
dit jugement à l'appui de sa demande en divorce, la preuve
contraire réservée à la défenderesse. La défenderesse reconven-
tionnellement demanderesse en séparation de corps a également
été autorisée à faire la preuve tant par titres que par témoins
des faits par elle articulés au dit jugement à l'appui de sa deman-
de reconventionnelle en séparation de corps et la preuve contraire
a été réservée au demandeur. M. Harlé, juge du siège, a été commis
pour procéder aux enquêtes et contre-enquêtes sur les faits dont s'agit.
Ce jugement a été signifié à avoué suivant acte du palais en date
du six juillet 1903. Il a été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes
ordonnées ainsi qu'il résulte de procès-verbaux dressés par M.



Harlé, juge commissaire le vingt-neuf octobre mil neuf cent 24^e feuille.
est trois enregistré; ces différents procès-verbaux ont été signifiés
en cause. M.^e Mordeux avoué du demandeur a signifié à M.^e Durand
avoué de la défenderesse les conclusions suivantes: Plaise au
tribunal: Attendu que le concluant a pleinement établi la preuve
des faits par lui articulés; qu'il résulte en effet de l'enquête par lui
diligentée que le demandeur était fréquemment insulté par sa
femme qui l'appelait "voyou, crapule", (1^{er} témoin), "méchant
bête", (2^e témoin) "voyou, crapule, cochard, pourri" (3^e témoin).
Que devant des témoins personnes et même des gens au service
du demandeur, elle prétendait qu'il s'adonnait à
l'incestueuse (4^e - 2^e - et 4^e témoins). Quelle ajoutait (4^e témoin)
qu'elle ne consultait à personne d'avoir des relations avec son mari.
Que de même devant des personnes étrangères elle voulait arracher
le courrier des mains du concluant (1^{er} et 4^e témoins).
Qu'alors que le concluant donnait l'exemple du travail (deuxième
témoin) la femme Chaisy était trouvée couchée dans la journée
et qu'elle laissait sa maison dans un tel état de malpropreté
que des étrangers refusaient d'accepter quelque chose chez lui
quand ils y étaient invités par lui. Que malgré tous ses torts la
femme Chaisy a cherché à accuser son mari mais qu'en ayant
pas de preuves contre lui elle imagina de tout pièce que son mari
l'avait poursuivie à l'aide d'un revolver. Mais attendu qu'un
témoin (le quatrième témoin) ayant assisté à cette scène a déclaré
que le demandeur n'avait pas ni revolver ni rien dans les mains.
Qu'il résulte donc de cette scène qu'une imputation qui constitue
une injure particulièrement grave à l'adresse du mari.
Attendu que la contre-enquête diligentée par la femme Chaisy
n'a rien prouvé contre les faits ci-dessus énoncés.
Sur ces motifs. Attendu au concluant les conclusions de son
exploit introduit d'instance. Prononce au profit du
demandeur le divorce d'entre lui et la défenderesse. Dire que
le jugement à intervenir sera transcrit sur le registre de
l'état-civil de la mairie de Gravelines et que mention en sera
faite au marge de l'acte de mariage des époux Chaisy. Confier
au demandeur la garde et surveillance des enfants issus du
mariage. Ordonner la liquidation de la communauté
ayant existé entre les époux Chaisy et des reprises de
chaque d'eux. Commettre un notaire pour y procéder et un
d. Messieurs les juges pour faire rapport en cas de difficulté.
Condamner la femme Chaisy à tous les dépens.

Divorce.

Chaisy

Joseph, Charles.

Maesen

Henriette, Romanie.

Sous toutes réserves : En réponse M^e Durmort avoué de la
Défenderesse a signifié à M^e Montemais avoué du demandeur les
conclusions suivantes : Plain au Tribunal : Attendu qu'au cours des
quatre dépositions de l'enquête, il résulte que la Dame Chaisy
s'est laissée aller plusieurs fois à adresser des reproches à son mari
en se servant d'expressions grossières, il est établi par contre par tous
les témoignages de la contre-enquête que ces reproches trouvaient
leur excuse dans les scènes scandaleuses et injurieuses que faisait
Chaisy à sa femme. Qu'en effet le deuxième témoin a affirmé
qu'en juin 1902, le sieur Chaisy a poursuivi sa femme dans
l'atelier avec un revolver à la main. Que le troisième témoin
le sieur Pédoux, juré, a déclaré avoir vu Chaisy battre sa femme.
A la suite de cette scène de violence l'acte de s'étrangler. Que
le quatrième témoin a affirmé que Chaisy en 1901 a menacé en
sa présence de jeter sa femme par la fenêtre si elle ne voulait pas
sortir par la porte et qu'il avait déclaré ensuite qu'il se ferait
sauter la caisse. Que le 6^{me} témoin a relaté qu'il avait
entendu des scènes fréquentes entre le mari et la femme et qu'un
jour Chaisy, après avoir renvoyé avant l'heure les ouvriers,
avait mis sa femme à la porte. Qu'elle lui avait même remis
un récordeur dans la rue quelques jours pour lui permettre
de se rendre à Gravelines chez ses parents. Que ce témoin a encore
ajouté qu'il avait entendu souvent Chaisy injurier sa femme
de salope, maquerelle, putain, femme à soldat, etc. Attendu
que tous les témoins de la contre-enquête ont fait bonne justice
des griefs de la malpropreté allégués par Chaisy envers sa femme.
Qu'en effet tous ont déclaré que la Dame Chaisy, travaillant
depuis six heures du matin jusqu'à minuit, pouvait avoir
parfois une mise négligée mais que sa maison comme sa
personne était bien tenue, propre et convenable. Qu'en résumé
donc on ne saurait retenir comme des injures graves des propos
échappés à Madame Chaisy à la suite des violences et menaces
dont elle était fréquemment l'objet de la part de son mari.
Que le sieur Chaisy n'a donc pas rapporté la preuve des très
nombreux faits articulés par lui contre sa femme. Que sa
demande en divorce doit donc être rejetée. Mais attendu
qu'il résulte par contre de la contre-enquête que la concluyente
rapporte la preuve de nombreuses scènes d'injures, de violences et de
menaces. Par ces motifs : Déclare le sieur Chaisy non recevable
en son cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions. En
conséquence l'en déboute et recevant la Dame Chaisy recon-



venablement demanderesse. Prononce à son profit 25^e feuille.
exclusif la réparation de corps d'entre elle et son mari avec toutes les
conséquences de droit. Dire que les deux enfants issus du mariage
seront confiés à la concluyente. Et attendu que la réparation de
corps entraîne de plein droit la séparation de biens, Dire que la
concluyente sera également séparée quant aux biens d'avec son mari
pour par elle, en jouir à part et diviserait ensemble de ceux qui
lui sont échus pendant le mariage et qui pourraient lui échoir par
la suite par succession, donation ou legs ou autrement.
Commette M^e Victor Schallier, notaire à Bourbourg pour procéder
à la liquidation des reprises de la concluyente à charge de son
mari, ainsi qu'à la liquidation de la communauté de biens
ayant existé entre les parties dans le cas où la Défenderesse
jugerait à propos d'accepter cette communauté. Commette
un juge rapporteur. Réserve jusqu'après la liquidation les droits
de la Défenderesse à une pension alimentaire et condamne le sieur
Chaisy en tous les dépens. - Sous toutes réserves.
Sur avenir, l'affaire est venue après plusieurs remises à l'audience
de ce jour. A l'appel de la cause les avoués des parties ont repris
et développé les conclusions par eux précédemment signifiées et
ont requis l'adjudication au profit de leurs clients respectifs.
Le Ministère public à qui les pièces avaient été préalablement
communiquées a été ensuite entendu en ses conclusions confor-
mément à la loi. Puis le Tribunal après en avoir délibéré a
rendu son jugement à l'audience de ce jour. Il s'agissait de
juger les questions suivantes : Point de droit. Le Tribunal
devait-il dire que M. Chaisy a atteint la preuve des faits par
lui articulés et devait-il en conséquence prononcer le divorce
à son profit ? Devait-il au contraire le débouter ? Devait-
il, statuant sur la demande reconventionnelle de la Dame Chaisy,
lui adjuger ses conclusions et prononcer en conséquence la séparation
de corps au profit de cette dernière ? Que devait-il décider quant
aux autres mesures faisant l'objet des conclusions respectives des
parties en cause ? Quel de la garde de l'enfant ? Quel des
dépens ? M^e Durmort avoué a déclaré s'opposer à l'expédition
des présentes qualités. Duntkerque le vingt trois janvier 1904
(signé) Paul Montemais. Qualités maintenues par nous,
Président, Officier d'Académie - Duntkerque le vingt six
janvier mil neuf cent quatre.
Le Président, (signé) F. Couhé.
La cause appelée à l'audience de ce jour. Qui en leurs conclusions

respectives. M^e Montemais avoué, assisté de M^e Peltre, avocat
du demandeur, M^e Dumont avoué, assisté de M^e Carrois, avocat
de la défenderesse, M. Marriot du Nioit, Procureur de la République.
Après en avoir délibéré conformément à la loi. Le Tribunal
considérant que le demandeur a plaignement atteint la femme
des faits par lui articulés. Qu'il résulte en effet de l'enquête
par lui diligentée que le demandeur était fréquemment insulté
par sa femme qui l'appelait "voyou, crapule" (premier témoin)
"méchant être" (troisième témoin) "voyou, crapule, cochoré,
pourri" (quatrième témoin) que la femme Chaisy était
trouvée couchée dans la journée et qu'elle laissait sa maison
dans un tel état de malpropreté que des étrangers refusaient d'accepter
quelque chose chez le demandeur quand ils étaient invités par lui.
Et statuant sur la demande reconventionnelle; considérant que
le deuxième témoin a affirmé qu'en juin 1902, le sieur Chaisy a
poursuivi sa femme dans l'atelier avec un revolver à la main.
Que le troisième témoin le sieur Védour, peintre, a déclaré avoir
vu Chaisy battre sa femme et à la suite de cette scène de violence
tenté de s'étrangler. Que le quatrième témoin a affirmé
que Chaisy en 1901 a menacé en sa présence de jeter sa
femme par la fenêtre si elle ne voulait pas sortir par la porte
et qu'il avait ensuite déclaré qu'il ne ferait sauter le cadavre.
Par ces motifs: Prononce au profit du demandeur le divorce
entre lui et sa femme, dit que le présent jugement sera transcrit
sur les registres de l'état civil de la Mairie de Gravelines et que
mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des époux
Chaisy, conformément à la loi et recevant la Dame Chaisy
reconventionnellement demanderesse, prononce à son profit la
séparation de corps d'entre elle et son mari avec toutes conséquences
de droit. Dit que les deux enfants issus du mariage seront
confiés à la garde de la défenderesse leur mère. Et attendu que
la séparation de corps et le divorce entraînent de plein droit
la séparation de biens, dit que la demanderesse sera également
séparée quant aux biens d'avec son mari. Pour, par elle en jouir
à part et divisément, ensemble de ceux qui lui seront échus pendant
le mariage et qui pourront lui échoir par la suite par succession
vocation, legs ou autrement. Commet M^e Henri Schallier,
notaire à Bourbourg pour procéder à la liquidation des reprises la
Dame Chaisy à la charge de son mari ainsi qu'à la liquidation
de la communauté de biens ayant existé entre les parties dans le
cas où la Dame Chaisy jugerait à propos d'accepter cette

communauté. Nomme M. Boué juge commis ^{26^e février.}
saisi pour faire rapport au Tribunal, des dites opérations.
Réserve jusqu'après la liquidation les droits de la cause. Chacune
à une pension alimentaire, comprise les dépens. Prononce la
distraction des dites dépens au profit des avoués en cause qui l'ont
requise et affirme en avoir fait la plus grande partie des avances.
Donne acte à toutes fins utiles aux parties en cause des réserves
par elles formulées. Ordonne que le présent jugement sera lu
à la dite ville et prononcé publiquement à l'audience des dites
du vendredi vingt deux janvier 1904, par M. M. Couhi, officier
d'académie, Président, Boué juge, Hovelk avocat le plus ancien
inscrit au tableau vivant à la barre, signant pour les titulaires
et juges suppléants empêchés. En présence de M. Marriot du
Nioit, Procureur de la République. Et avec l'assistance de M.
Edouard Desmazieres, Greffier du siège, tenant la plume à l'audience
(signé) Couhi et E. Desmazieres. En marge de la minute du
présent jugement d'expédition précédé, se trouve relati la mention
d'enregistrement dont la somme est convenue littéralement ainsi
qu'il suit: Enregistré à Dunkerque le vingt cinq janvier
mil neuf cent quatre, folio huit de trois, case deuxième - Recus:
Principal soixante quinze francs, décimes dix francs soixante
quinze Centimes, Ensemble quatre-vingt-seize francs soixante
quinze Centimes, décimes compris.

Le Receveur de l'Enregistrement (signé) Robin.
En conséquence le Président de la Présidence de la République Française
mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent
jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir
la main. A tous commandants et officiers de la force publique
d'y tenir la main - forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Cui foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée,
scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

Le Greffier (signé) E. Desmazieres et scellé.

Pour copie, signé: Illisible.

En mil neuf cent quatre, le onze mai.
A la requête de M. Joseph Charles Chaisy, négociant en vins,
demeurant à Bourbourg, pour lequel domicile est élu à Dunkerque
rue du Sud, 11 et 14, en l'étude de M^e J. Montemais, 102, avoué
constitué qui continuera d'occuper pour lui sur les présents
droits et leurs suites. Je soussigné François Abraham
Léon Couhi, huissier près le Tribunal civil de Dunkerque

Demeurant à Gravelines, ai signifié et en tête de la présente, laissé copie à M. le Maire de Gravelines, en sa qualité d'officier de l'état-civil de ladite ville, en la mairie de Gravelines où étant et parlant au magistrat présent qui m'a donné visa.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement correctionnellement rendu entre les parties sus-nommées par le Tribunal civil de première instance de Dunkerque le vingt deux janvier mil neuf cent quatre enregistré et signifié. Le dit jugement prononçant le divorce d'entre les époux Chairey - Masson.

Et ce que Monsieur le Maire de Gravelines n'en ignore et je lui ai fait sommation conformément aux articles 251 et 252 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi du dix huit avril 1886 de faire la mention prescrite par l'article 149 du dit code civil du jugement de divorce sus-énoncé en marge de l'acte de mariage des époux Chairey - Masson célébré en la mairie de Gravelines le quinze avril mil huit cent quatre vingt quinze, comme aussi de faire la transcription du dit jugement sur les registres de l'état-civil de la dite commune, lui déclarant qu'en même temps que sommation je lui remettrai le certificat de signification du jugement sus-énoncé ainsi que le certificat de M. le Greffier constatant que le dit jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel, les dits certificats dûment enregistrés.

Et ce qu'il n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé cette copie sur deux feuillets et 1/2 feuille papier spécial équivalant à trois francs.

Coût : Douze francs, sixante centimes.

Signé : *Cocheur*

Transcrit par nous, Officier de l'état-civil le dix sept Mai mil neuf cent quatre.

S. Officier de l'état-civil -

Cocheur

N° 24.

Ravon
Louis, Charles
Célibataire

Daubrecon
Célestine, Marie, Adèle
Célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le premier juin à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Louis, Charles Ravon garde-champêtre, domicilié en cette commune, y né le sept Mars, mil huit cent soixante sept, célibataire, fils majeur et légitime de Louis, Alphonse Ravon maréchal-laborant, ici présent et consentant et de feu Marie, Louise, Chère Brunelot décédée en cette commune le vingt neuf Mars dernier d'une part. Et demoiselle Célestine Marie, Adèle Daubrecon épouse de tubb, domiciliée en

25e *Leuillet.*
cette commune, y né le premier décembre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de Gene Joseph Daubrecon cordonnier, domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feu Marie, Chère Buttey décédée à Gravelines le vingt six janvier, mil huit cent quatre vingt dix d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze février dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des mères des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux nous interrogeant les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis, Charles Ravon et la demoiselle Célestine Marie, Adèle Daubrecon sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Anthoine Piquet forgeron, âgé de trente un ans, Louis Hoquet agent de police, âgé de cinquante huit ans, Arthur Leys employé de la mairie, âgé de trente un ans et Louis Hochart secrétaire de la mairie, âgé de quarante un ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les comparants et le père de la contractante ont signé avec nous, le père du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Ravon Daubrecon, Daubrecon

A. Siff *L. Hoquet* *A. Piquet*
Hochart

N° 25.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt cinq juillet à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord.

Cléry
François, Victor
Célibataire
ou
Lefevre
Marie, Louise, Marguerite
Célibataire.

son comparsus publiquement en la mairie François, Victor
Cléry cordonnier, domicilié à Gravelines, y né le dix sept Novembre
mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils majeur et
légitime de feu Edouard, Pierre Cléry, décédé à Gravelines le dix
neuf Août, mil huit cent quatre vingt dix huit et de encore
vivante Verma, Sidonie Hanson marchande de légumes, domiciliée
en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Et
demoiselle Marie, Louise, Marguerite Lefevre couturière, domiciliée à
Gravelines, y née le vingt quatre Septembre, mil huit cent soixante
dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Pierre, François, Edouard
Lefevre tannelier, et de Léonie, Justine, Charlotte Bernière, ménagère,
domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches
dix et dix sept juillet courant à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de l'acte de décès du père du futur, dont toutes les dates sont
ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code
civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé
un contrat de mariage nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur François,
Victor Cléry et la demoiselle Marie, Louise, Marguerite
Lefevre sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence des sieurs Edouard Cléry
cordonnier, âgé de trente cinq ans, frère du contractant
domicilié à Dunkerque, Victor Fenoble mécanicien
au chemin de fer du Nord, âgé de trente sept ans,
beau-frère du contractant domicilié à Saint Omer,
Joseph Gautier marbrier, âgé de soixante
quatre ans, oncle de la contractante, domicilié à
Saint Amand - les - Eaux et Camille Gautier agent
commercial, âgé de trente deux ans, cousin germain
de la contractante, domicilié à Forest - les - Brunnelles,

lesquels ainsi que les contractants, la ^{28^e feuille.} même
contractant et les père et mère de la contractante
ont signé avec nous après lecture
N. Cléry Marie Lefevre
Victor Lefevre
Lefevre Victor Gautier jeune C. Gautier
Célibataire

N^o 26.
Everard
Charles, Hilaire, Auguste
Célibataire
ou
Grolle
Jéha, Alida
Célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le huit Août, à dix heures et
demi du matin; pardevant nous Urbain Valentin, Maire,
officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit;
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont
comparus publiquement en la mairie Charles, Hilaire, Auguste
Everard journalier, domicilié en cette commune, y né le
quatorze Janvier, mil huit cent soixante dix sept, célibataire,
fils majeur et légitime de feu Charles, Louis Everard décédé à
Gravelines le dix neuf Septembre, mil huit cent soixante dix
huit et de encore vivante Marie, Madeleine, Henriette Mollier
ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre
part. Et demoiselle Jéha, Alida Grolle journalière, domiciliée en cette
commune, y née le seize Septembre, mil huit cent quatre vingt
trois, célibataire, fille majeure et légitime de René, Stanislas Grolle
restaurateur et de Marie, José, Clémence Lambert ménagère, domiciliés
en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi dans cette commune les dimanches vingt-
quatre et trente un juillet dernier à l'heure de midi. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur dont
toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre
six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les devoirs
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi
que les personnes dont le consentement est requis d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent

se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement à l'interrogatoire
au nom de la loi que le sieur Charles, Adolphe, Auguste
Evrard et la demoiselle Zélie, Alida Evrard sont
unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence des sieurs Alfred Evrard journalier âgé de vingt
cinq ans, frère du contractant, Pierre Ciroc entrepreneur
âgé de vingt sept ans, Charles Bauguant appareilleur, âgé
de soixante six ans et Louis Hochart secrétaire de la
mairie âgé de quarante un ans, tous quatre domiciliés
en cette commune lesquels ainsi que les contractants
et le père de la contractante ont signé avec nous, les mé-
mes ont su et savent le faire après lecture.

Evrard
Ciroc
Hochart
Evrard

M. H.
Divorce

Levrière
Henri, Charles, Jérôme
et

Dépêche
Hélène.

+ un mot rayé nul
renvoi bon.

Recevoir

La cause appelée à l'audience de ce jour. Qui ont leurs conclusions
et plaidoiries respectives M^{re} Léon Hostert, avoué; M^{re} Cyrille
Bultheel, avocat du demandeur; M^{re} Pierre Vecomte, avoué,
M^{re} Albert Dubuisson avocat de la défenderesse, le Ministère
public et après délibéré. Considérant qu'il résulte de l'enquête
diligente par l'exercice que la défenderesse a délaissé le domicile
conjugal, qu'elle se livre à l'immoralité. Les motifs:
Le Tribunal prononce au profit de l'exercice le divorce d'entre
lui et sa femme. Ordonne la transcription du dispositif du
dit jugement sur les registres de l'état civil de la commune de
Gravelines où les époux se sont mariés le sept janvier mil huit
cent quatre-vingt dix huit et la mention de ce jugement en
marge de l'acte de mariage des dits époux et entend que le
divorce entraîne de plein droit la séparation de biens, dit que
les époux seront séparés de biens, comme M^{re} Albert Hostert
notaire à Dunkerque pour procéder à la communication ayant
existé entre les dits époux et Monsieur Bouc, juge du siège
pour faire rapport; dit que les deux aînés des enfants seront
confiés définitivement à la garde et surveillance du demandeur
et la plus jeune des dits enfants à la garde et surveillance
de sa mère. Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle
déclare ne pas maintenir sa demande de pension alimentaire.

Condamner la défenderesse aux dépens. Ainsi jugé 29^e feuille. a
Dunkerque au Palais de justice de la dite ville et prononcé public
à l'audience du jeudi dix mars mil huit cent quatre-
vingt dix huit, par Messieurs Bouc, Président, Officier d'académie, Barrault et
Bouc, juges, en présence de Monsieur Debloek, substitut de
Monsieur le Procureur de la République. Et avec l'assistance de
M. Edouard Desmazieres, greffier du siège, tenant la plume
à l'audience, signé: B. Bouc et E. Desmazieres. Vise pour
lire et enregistrer à Dunkerque le quatorze mars mil huit
cent quatre-vingt dix huit, folio quatorze, case 15^e, Debet quatre-vingt
quatorze francs dix centimes. Le Receveur de l'Enregistrement,
(signé: Robin. — En conséquence le Président de la Républi-
que Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis
de mettre le présent jugement à exécution; aux Procureurs
Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux
de première instance d'y tenir la main. A tous commandants
d'officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis. En foi de quoi la présente
grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le
greffier soussigné. Le Greffier, signé: E. Desmazieres.
Et mil huit cent quatre-vingt dix huit, le six août.

A la requête de Monsieur Henri Lévrière, négociant de commerce,
demeurant à Malo-les-Bains, pour lequel domicile est élu
à Dunkerque 9 rue de la ferronnerie et l'étude de M^{re}
Léon Hostert avoué, exerçant près le Tribunal civil de la dite
ville, déjà constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur
le présent et ses suites.

J'ai François Urbain Léon Bouc, huissier près le
Tribunal civil de Dunkerque demeurant à Gravelines
soussigné. Qui signifie et en tête de la présente laisse
copie à Monsieur le Maire de la ville de Gravelines en sa
qualité d'officier de l'état civil de ladite ville et la mairie
de la dite ville où il a été et parlant à sa personne qui m'a
donné visa, du dispositif d'un jugement rendu par le Tribunal
civil de Dunkerque en date du dix mars mil huit cent quatre-
vingt dix huit et prononçant le divorce d'entre les époux Lévrière
et sa femme. Et ce qui n'est indiqué et si lui ai en outre
Mark et parlant comme dessus, requis le magistrat
de transcrire le dispositif du dit jugement sur les registres
de l'état civil de la commune de Gravelines et à mentionner
ce même jugement en marge de l'acte de mariage des dits

un mot rayé nul
renvoi bon.

R. Couvreur

Je soussigné, célèbre le sept Janvier mil huit cent quatre vingt ~~deux~~ ^{trois},
joignant en outre les certificats de signification à partie et de
non opposition ni appel. Sous toutes réserves.
Et après qu'il n'en ignore, je lui ai etant et parlant comme
dehors, laissé la présente copie sur une feuille papier équivalant
à une franc vingt centimes. Cont quarante centimes sans autres
Signé: Couvreur

Transcrit par nous, Officier de l'état civil le dix août mil neuf
cent quatre.

Officier de l'état civil.

R. Couvreur

N° 27

Vincent
René, François Arsène

Bryche
Louise, Albertine

P'an mil neuf cent quatre, le treize Août à dix heures du
matin; pardevant nous Urbain Solentin, Maire, Officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement
de Dunkerque, département du Nord sont comparus par l'époux
ne à Angers (Maine et Loire) le vingt neuf Mai, mil huit cent
soixante dix huit, célibataire, fils majeur et légitime des feus René
Denis Vincent décédé à Angers le vingt neuf Octobre, mil huit
cent quatre vingt onze et de Henriette Augustina Varousse décédée à
Angers le vingt sept Octobre, mil neuf cent, petit fils du côté paternel
de feu Simphonien Vincent décédé à Angers le vingt neuf Avril, mil
huit cent quatre vingt deux et de feu Jeanne Bouvet aïeule
maternelle dont le lieu et la date de décès sont inconnus, petit fils du côté
maternel de feu François Varousse décédé à Angers le six Août, mil huit
cent quatre vingt quatorze et de encore existante Henriette Méraud sans
profession, domiciliée à Angers, consentante au mariage de son petit fils
ainsi qu'il appert de sa procuration passée devant Maître Georges,
Louis, Marie Chérière, notaire à Angers, sous la date du quinze
juillet mil neuf cent quatre d'une part. Et demoiselle Louise,
Albertine Bryche journalière, domiciliée en cette commune,
y née le onze Avril, mil huit cent quatre vingt un
célibataire, fille majeure et légitime de Alphonse, Charles,
Gervais Bryche journalier et de Marie, Louise Rossignol
journalière domiciliés en cette commune, ici présents et
consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi dans cette commune. Les dimanches cinq et onze

30^e feuille.
Juin dernier à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant suite
à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes
de naissance des futurs, des actes de décès des père, mère et
des aïeux paternels et de l'aïeule maternelle du futur, de la
procuration de l'aïeule maternelle du futur. Sont toutes les dates
sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre
du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négati-
vement et ensuite, nous avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que les
René, François, Arsène Vincent et la demoiselle Louise, Albertine
Bryche sont unis par le mariage et aussitôt le dit René,
François, Arsène Vincent et la dame Louise, Albertine
Bryche nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage
il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les
registres des naissances de cette ville, sous le nom et prénoms de
Bryche Fernand, Edouard comme né le quinze Mai, mil neuf
cent un, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et
qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation
autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De
quoi nous avons dressé acte en présence des aïeux Pierre
Rossignol, Pardon, âgé de vingt huit ans, Alphonse
Martel journalier, âgé de vingt neuf ans, Albert-
Bryche journalier, frère de la contractante âgé de
vingt un ans et Charles Banquart appariteur
âgé de soixante six ans, tous quatre domiciliés en
cette commune, lesquels ainsi que la contractante et
le père de la contractante ont signé avec nous, la contractante
ainsi que sa mère ont dit ne savoir la faire après lecture.
Vincent René Bryche
Bouquard Martel Rossignol
Bryche Albert
Pardon

N° 28.

P'an mil neuf cent quatre, le seize Août à dix heures du
matin; pardevant nous Gourdin-Labarre adjoint au maire de
Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département

Dumon
Jules, Louis, Eugène
Célibataire

Innocent
Angéline
Célibataire

du Nord, de l'âge pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Jules Louis, Eugène Dumon journalier, domicilié en cette commune, y né le vingt huit janvier, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu Louis, Eugène Dumon décédé en cette commune le trois août mil neuf cent et de encore existante Marie, Agathe, Joséphine Douvarel ménagère domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Angéline Innocent journalière, domiciliée en cette commune, y née le six neuf Mai, mil huit cent soixante douze, célibataire, fille majeure et légitime de Joseph, Alexandre Henri Innocent maçon, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de Jeanne Eugénie, Félicie, Célestine Castolat décédée en cette commune le quinze Avril mil huit cent quatre vingt six d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune. Les dimanches six sept et vingt quatre juillet dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès du père du futur et de la mère de la future dont toutes les dites sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jules, Louis, Eugène Dumon et la demoiselle Angéline Innocent sont unis par le mariage, et aussitôt le dit sieur Jules, Louis, Eugène Dumon et la dame Angéline Innocent nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Favelines sous les nom et prénoms de Innocent Angèle, Rachel, Germaine comme née le quatre septembre, mil huit cent quatre vingt six neuf, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils



entendent quelle jouisse des bienfaits de la 31^e feuille. légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Eugène Dumon journalier, âgé de trente trois ans Alfred Declercq coramier, âgé de vingt huit ans, Jules Swal employé de commerce âgé de cinquante un ans et Charles Bauguant appariteur de la mairie âgé de soixante six ans tous quatre domiciliés en cette commune. Lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère des contractants et le père de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

Dumon Jules Innocent Angéline
Declercq Swal Bauguant

N^o 29.

Fereccken
Henri, Lucien, Albert
Célibataire

Glachet
Néomie, Joséphine
Célibataire

L'an mil neuf cent quatre, le vingt quatre août à trois heures du soir; pardevant nous Urbain Valentin Maire, officier de l'état civil de la ville de Favelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Henri, Lucien, Albert Fereccken peintre, domicilié à Dunkerque, y né le vingt deux septembre, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu François, Philippe, Antoine, Marie Fereccken décédé à Dunkerque le onze décembre, mil huit cent quatre vingt deux et de feu Marie, Sophie, Augustine Hochart décédée à Dunkerque le six août, mil neuf cent, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses ascendants et aïeules paternels et maternels d'une part. Et demoiselle Néomie, Joséphine Glachet journalière, domiciliée en cette commune y né le vingt trois Octobre mil huit cent quatre vingt trois, fille mineure et légitime de feu Jacques, Joseph Glachet décédé en cette commune le vingt Novembre, mil huit cent quatre vingt douze et de encore existante Julie Laurence Rivelle ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les

publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre juillet dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Brunkergue les quatorze et vingt un Août courant à la même heure. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père et mère du futur de celui du père de la future, du certificat de non opposition en date de ce jour délivré par l'officier de l'état civil de la ville de Brunkergue, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Henri, Lucien, Albert Fereccken et la demoiselle Noémie, Joséphine Glachet sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Henri, Lucien, Albert Fereccken et la dame Noémie, Joséphine Glachet nous ont déclaré qu'implicitement à leur présent mariage il est venu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Fereccken Henriette, Noémie, Sophie comme née le vingt juillet dernier, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente-un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hochart marchand de cordages, âgé de cinquante deux ans, oncle du contractant domicilié à Brunkergue, Louis Léon tonnelier, âgé de cinquante neuf ans, domicilié à Gravelines, Jérôme Glachet journalier, âgé de vingt cinq ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Marie Glachet épouse Boulet, journalière, âgée de vingt sept ans, sœur de la contractante domiciliée à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

H. Fereccken Noémie Glachet
 L. Hochart L. Léon Marie Glachet
 Glachet Jérôme L. Boulet

N° 30.



Jancassel
 Auguste, Joseph
 Célibataire

Cache
 Emma, Alice
 Célibataire

L'an mil neuf cent quatre, le sept septembre 1892, 32^e feuille.
 heures du matin; par devant nous Jourd'ain - Labarre, adjoint au Maire, désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Brunkergue, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie d'Artheux, Auguste, Joseph Jancassel cultivateur, né en cette commune le dix huit juillet, mil huit cent quatre vingt, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Charles Louis, Alphonse Jancassel cultivateur domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de Marie, Pauline, Elvise Brebant ménagère, domiciliée en cette commune, consentante au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite en date du trois septembre courant, fournie devant le Maire, Officier de l'état civil de cette ville d'une part. Et demoiselle Emma, Alice Cache journalière, née en cette commune le vingt cinq Octobre, mil huit cent quatre vingt quatre, y domiciliée, célibataire, fille mineure et légitime de Jules, Joseph Cache marin, domicilié en cette commune, consentant au mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration écrite, en date du deux septembre courant, fournie devant le Maire, Officier de l'état civil de cette ville et de Marie, Catherine, Joséphine Flahaut ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt huit Août dernier et quatre septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des procurations de la mère du futur et du père de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.

affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur
 Arthur, Auguste, Joseph Tancassel et la demoiselle Emma,
 Alice Cache sont unis par le mariage. De quoi nous avons
 dressé acte en présence des sieurs Auguste Bultel entrepreneur de
 battages, âgé de vingt-neuf ans cousin germain du contractant
 François Brebant jardinier, âgé de quarante-six ans, oncle du
 contractant, Charles Banguart approuvé, âgé de
 soixante-sept ans et Charles, Louis Navon garde-champêtre,
 âgé de trente-sept ans, tous quatre domiciliés en cette commune,
 lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant
 ont signé avec nous, la mère de la contractante et j'ai
 ne savoir le faire après lecture.

Van corral Emma Cache Van camp Charles
 Navon Banguart Bultel
 Bultel



ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition ^{23^e juillet} en
 date du dix-sept Août dernier, délivré par le Maire de la dite
 ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
 signifiée, suivant droit à leur réquisition et après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès
 du père du futur et de la mère de la future, du certificat
 de non-opposition de Monsieur le Maire de Rochefort, d'une
 autorisation de contracter mariage en date du premier
 Septembre courant, délivré par le Conseil d'Administration
 du huitième régiment d'infanterie coloniale. Sont toutes les
 choses sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre
 du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux. avons interpellé les futurs ainsi que les
 personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
 négativement et ensuite nous avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
 pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur
 Napoléon, Eugène, Charles Boulet et la demoiselle Elysée,
 Elise, Marie Noster sont unis par le mariage. De quoi
 nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard
 Lys employé de commerce âgé de trente-six ans, beau-
 frère du contractant domicilié à Favelines, Louis Leroy
 commis de l'inscription maritime, âgé de trente-trois ans,
 beau frère du contractant domicilié à Saint-Saléry-sur-
 Somme, Jérôme Lheureux sellier, âgé de quarante-neuf ans,
 oncle de la contractante domicilié à Bourbourg-Salle et Henri Boulaux
 entrepreneur de battages âgé de quarante-huit ans, cousin germain de la
 contractante domicilié à Favelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère et
 le père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Boulet
 Noster
 Boulaux
 Leroy
 Boulaux
 Noster
 Boulaux

N° 32.

N° 31.
 l'an mil-neuf cent quatre, le quatorze Septembre à onze heures du matin,
 pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état civil de la ville
 de Favelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département
 du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Napoléon,
 Eugène, Charles Boulet adjudant au troisième régiment d'infanterie
 coloniale, né à Favelines le quinze Août, mil huit-cent-soixante-six,
 domicilié, résidant à Rochefort, célibataire, fils majeur et légitime de feu
 Charles, Stanislas Boulet décédé à Favelines le dix décembre, mil
 huit-cent-quatre-vingt-seize et de encore existante Corralie,
 Adolphine, Joséphine François couturière, domiciliée à Sillers-sur-
 Couderon ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Elysée, Elise,
 Marie Noster sans profession, domiciliée en cette commune, y née le huit
 Février, mil huit-cent-soixante-dix-neuf, célibataire, fille majeure et
 légitime de Pierre, Louis Noster tailleur d'habits, domicilié en
 cette commune ici présent et consentant et de feu Marie, Louise,
 Pauline, Melanie Lheureux décédée en cette commune le huit Avril
 mil huit-cent-quatre-vingt-onze d'autre part. Lesquels nous
 ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
 eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi
 dans cette commune les dimanches treize ion juillet et sept
 Août dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de
 Rochefort les sept et quatorze Août dernier à la même heure.

Boulet
 Napoléon, Eugène, Charles
 Célibataire
 et
 Noster
 Elysée, Elise, Marie
 Célibataire

Herlem

Abraham, Lion

Célibataire

et

Lebègue

Jeanne, Louisa

Célibataire.

la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Abraham, Lion Herlem marin, domicilié en cette commune y né le premier août, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils majeur et légitime de Charles, Auguste, Julien Herlem marin et de Marie, Florine Tournier pêcheuse, domiciliés à Gravelines ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Jeanne, Louisa Lebègue pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le vingt deux août, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure et légitime de Louis, Joseph, Lebègue marin et de Chère, Antoinette, Praxède Masson pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches onze et dix huit septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Abraham, Lion Herlem et la demoiselle Jeanne, Louisa Lebègue sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jacques Merlem marin, âgé de vingt sept ans, beau frère du contractant, domicilié à Gravelines, Julien Jean Baptiste Herlem marin, âgé de vingt cinq ans, frère du contractant, domicilié à Gravelines, Joseph Lebègue marin, âgé de dix huit sept ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Wallem Jules, marin, âgé de dix huit ans, beau-frère de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, la mère du contractant



133.

Matore

Pierre

Célibataire

et

Gombert

Reine, Alice

Célibataire.

et les père et mère de la contractante *W. 34°* feuillet.
ont dit ne savoir le faire après lecture.

Lion Herlem Jeanne Lebègue
Gombert Lebègue
Wallem Jules

Merlem

L'an mil neuf cent quatre, le dix octobre à onze heures du matin pardevant nous Gombert, Lebègue, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, sont comparus publiquement en la mairie Pierre Matore, maître au cabotage, domicilié en cette commune, y né le neuf mars mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur légitime de Pierre Matore, propriétaire d'octroi et de Geneviève Durier, pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Reine Alice Gombert, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt un octobre mil huit cent quatre vingt six, célibataire, fille mineure légitime de feu Louis Auguste Gombert, décédé à Gravelines le vingt six octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf et de Reine Emélie Durier, commerçante, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches dix huit et vingt cinq septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de leur père et de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi

que le sieur Pierre Matoré et la demoiselle Marie Alice Gombert, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Huguelmman, marin, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Gravelines, beau père du contractant, Pierre Tago, préposé des douanes, âgé de vingt sept ans, cousin du contractant, Domicilié à Dunkerque, Léon Gombert, portier, âgé de trente ans, Domicilié à Saint Marie Berque, cousin de la contractante et Joseph Durier, mécanicien, âgé de trente sept ans, Domicilié à Calais, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Matoré Pierre
Gombert Alice

Huguelmman Joseph
Durier
Matoré Pierre
Gombert Alice

N° 34

Le six mil neuf cent quatre, le dix octobre à onze heures un quart du matin, pardevant nous Gourdier Urbain, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Arthur Eugène François Devrient, journalier, Domicilié en cette commune, âgé de deux jours mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur légitime de son Jean Baptiste Gabriel Devrient décédé à Gravelines le dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix et de Eléonore Malvina Hocquette, sans profession, Domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie Coralie Joséphine Andioen, journalière, Domiciliée à Gravelines, née à Grande Synthe le vingt huit mars mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure légitime de Alfred Benjamin Andioen et de Ernestine Jolly, cultivateurs, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les vingt cinq septembre dernier et deux octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne

Devrient

Arthur, Eugène, François
célibataire
A.

Andioen

Mari Coralie Joséphine
célibataire.



nous ayant été signifié, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code de civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Villars au nom de la loi que le sieur Arthur, Eugène François Devrient et la demoiselle Marie Coralie Joséphine Andioen, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Devrient, entrepreneur de battage, âgé de trente ans, Domicilié à Gravelines, frère du contractant, Paul Devrient, condoreur, âgé de vingt huit ans, Domicilié à Gravelines, frère du contractant, Emile Marcant, receveur d'octroi, âgé de quarante trois ans, Domicilié à Calais, cousin de la contractante et Georges Jéneau, fabricant de tulle, âgé de trente sept ans, Domicilié à Calais, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous. La mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Arthur Devrient
Josephine Andioen
Paul Devrient
Jéneau
Marcant

N° 35

Le six mil neuf cent quatre, le dix neuf octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Galabini, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Léon Edmond Pouvreille, Domicilié à Calais, né à Saint-Pierre le onze avril mil huit cent quatre-vingt deux, célibataire, fils majeur

Bourré
Léon, Edmond.
célibataire
et

Deroy
Sara, Louise.
célibataire.

D. Léon Edmond Bourré, maître hûtelier et de Eugénie Louise Lannour, sans profession, domiciliés à Calais, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Sara Louise Deroy, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le cinq octobre mil huit cent quatre-vingt un, célibataire, fille majeure de Baptiste Aimé Désiré Deroy, éclusier et de Hypolantine Marie Louise Madoua, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'octroyer les publications ordonnées par la loi dans cette commune, les dimanches deux et neuf octobre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les dimanches neuf et seize octobre courant également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite ville, sous la date du dix neuf octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Léon Edmond Bourré et la demoiselle Sara Louise Deroy, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Alfred Delcluze, représentant de commerce, âgé de quarante huit ans, domicilié à Calais, ami du contractant, Pierre Madoua, boulanger, âgé de cinquante un ans, domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle de la contractante, Visfold Deroy, marinier, âgé de trente trois ans domicilié à Gravelines, frère german de la contractante et Paul Miège, chauffeur, âgé de quarante six ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, les noms des contractants ont été et ne savoir le faire après

lecture /
Léon Bourré
Léon Bourré
Sarah Leroy
A Leroy
L. Leroy
W. Leroy
H. Leroy

27:36.

Picque
Charles, Louis.
célibataire.
et

Bequet
Sophie, Augustine.
célibataire.

L'an mil huit cent quatre, le vingt deux octobre à dix heures du matin, faisant nous Jourdieu Laband, adjoint au maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement au maire Charles Louis Picque, cultivateur, domicilié à Gravelines, y né le vingt quatre avril mil huit cent quatre-vingt un, célibataire, fils majeur de feu Hypolite Pierre François Picque, décédé à Gravelines le dix sept avril mil huit cent quatre-vingt seize et de Geneviève, Claude Courco, cultivatrice, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Sophie, Augustine Bequet, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le dix octobre mil huit cent quatre-vingt quatre, célibataire, fille mineure de Louis Auguste Bequet et de Marie Louise Augustine Massennin, cultivateurs, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'octroyer les publications ordonnées par la loi dans cette commune, les dimanches deux et neuf octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Charles Louis Picque et la demoiselle Sophie Augustine Bequet, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Picque, cultivateur, âgé de trente un ans,

Domicilié à Gravelines, frère-germain du contractant, Albert
Piquet, cultivateur, âgé de trente trois ans, Domicilié à
Gravelines, frère-germain du contractant, Jules Lavielle
cultivateur, âgé de trente trois ans, Domicilié à
Saint-Georges, beau-frère de la contractante et
Auguste Piquet, cultivateur, âgé de vingt trois ans,
Domicilié à Gravelines, frère de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants et les père et mère
de la contractante ont signé avec nous, la mère du contrac-
tant a dit ne savoir le faire après lecture;

Sophie Bequet Piquet Charles Piquet
Auguste Piquet Bequet Bequet
Lavielle Jules Piquet Jules

L'an mil neuf cent quatre le vingt deux octobre à dix heures
et demie du matin, pardevant nous Jourdieu-Labarre, adjoint au
Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier
de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie
Eugène Charles Thierre, charron, domicilié à Grand-
Fort-Philippe, y né le vingt deux janvier mil huit cent quatre-vingt
cinq, célibataire, fils mineur de François Paul Alphonse
Thierre, maraîcher et de Joséphine Marie Barthe, ménagère,
Domiciliés à Grand-Port-Philippe, ici présents et consentants, d'une
part. Et Demoiselle Marcelle Emma Lavalée, couturière, Domici-
liée à Gravelines, y née le vingt sept septembre mil huit cent
quatre-vingt trois, célibataire, fille mineure de feu Charles
Jean Baptiste Lavalée, décédé à Gravelines le trois février mil
huit cent quatre-vingt dix neuf et de Virginie Augustine
Mannon, picheuse, Domiciliée en cette commune, ici présente et
consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune les dimanches vingt cinq septembre dernier
et deux octobre courant à l'heure de midi, ainsi
qu'en la commune de Grand-Port-Philippe, les
mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du

37^e feuillet.
certificat de non opposition délivré par le Maire, Officier de
l'état civil de la dite commune sous la date du dix sept octobre
courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné
lecture du acte de naissance des futurs, de celui de décès
du père de la future, du certificat de non opposition dont les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi qu'en chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et
à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur
Eugène Charles Thierre et la Demoiselle Marcelle
Emma Lavalée, sont unis par le mariage. De quoi
nous avons dressé acte en présence de Jules Benet
gard champêtre, âgé de trente quatre ans, Domicilié à Cy,
oncle du contractant, Pierre Madoua, boulanger, âgé de
cinquante un ans, Domicilié à Grand-Port-Philippe, oncle du
contractant, Léon Madoua, marin, âgé de trente un ans, Domici-
lié à Gravelines, beau-frère de la contractante et époux Thierre,
Maître de ferme, âgé de soixante sept ans, Domicilié à Cy, aïeul du
contractant, lesquels ainsi que les contractants et le père du
contractant ont signé avec nous, la mère des contractants ont
dit ne savoir le faire après lecture;

Thierre Paul Marcelle Lavalée
Madoua L. L.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt deux octobre à onze heures du
matin, pardevant nous Jourdieu-Labarre, adjoint au Maire de
Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement
en la mairie Henri Joseph André Evrard,

Evrard
Henri Joseph André
célèbre
et
Emme
Emma, Sophie
célèbre

38^e
Thierre
Eugène Charles
célèbre
et
Lavalée
Marcelle, Emma
célèbre

marin, Domicilié en cette commune, y né le vingt juillet mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur de Jules André Erard, marin, Domicilié en cette commune, ici présent et consentant, et de Jeanne Marie Louise Spinguelman, décédée à Gravelines le huit décembre mil huit cent deux, d'une part. Et Demoiselle Emma Sophie Smet, journalière, Domiciliée en cette commune, y née le vingt cinq octobre mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure de Damien Smet, journalier et de Clémence, Plérence Sorel, ménagère, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt cinq septembre dernier et deux octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le futur Henri Joseph André Erard et la Demoiselle Emma Sophie Smet, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Erard, marin, âgé de vingt trois ans, Domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Eugène Barneville, marinier, âgé de quarante quatre ans, Domicilié à Gravelines, beau frère de la contractante, Auguste Smet, cocher, âgé de trente deux ans, Domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante et Emile Smet, journalier, âgé de vingt six ans, Domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, le père de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Erard Henri Smet Emma Clémence Sorel
Erard Jules Smet

27230
Rabaut
Albert, François, Joseph
célibataire
Lavallée
Marie, Céline
célibataire

38^e feuillet.
Smet Auguste Smet Emile
Erard Emile
Brenner Kpouwin

L'an mil huit cent quatre, le vingt six octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Albert François Joseph Rabaut, jardinier Domicilié à Gravelines, y né le vingt cinq mars mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils majeur de François Norbert Joseph Rabaut, et de Céline Escadieu Berquet, jardinière, Domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Céline Lavallée, journalière, Domiciliée en cette commune, y née le dix sept janvier mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille majeure des sieurs Joseph Lavallée, décédé à Gravelines le quinze septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, et de Marie Joséphine Prabant, décédée à Gravelines le dix avril mil huit cent quatre, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés, sous la foi du serment, que bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier Domicile et le lieu de décès de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et seize octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès des père et mère de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,

lectarons au nom de la loi que le sieur Albert, François Joseph Rabaut et la demoiselle Marie Céline Lavallée sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Bequet, cabaretier, âgé de trente huit ans, oncle du contractant, Joseph Pasquel, chiffonnier, âgé de quarante neuf ans, oncle du contractant, Joseph Lavallée, marin, âgé de trente ans, frère germain de la contractante et Jules Lavallée, marin, âgé de vingt huit ans, frère germain de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous. Le père du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Rabaut Albert Lavallée Hélène
 Léocadie Bequet
 Pierre Bequet Pasquel
 Lavallée Joseph Lavallée Jules

L'an mil neuf cent quatre, le sept novembre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdieu Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Joseph Albert Buttez, marin, domicilié à Gravelines, âgé de vingt six ans mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de Paul Buttez marin et de Marie Geneviève Gilliot, facheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Céline Orel, facheuse, domiciliée à Gravelines, née le onze septembre mil huit cent quatre vingt cinq, célibataire, fille mineure de Hippolyte Louis Orel, marin et de Marie Joséphine Wadoux, facheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanche vingt trois et lundi octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs dont les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des

époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes présentes et requis d'avoir à nous déclarer si il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph Albert Buttez et la demoiselle Marie Céline Orel, sont unis par le mariage; et aussitôt le dit sieur Joseph Albert Buttez et la demoiselle Marie Céline Orel, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'un mariage de leur mariage, inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune sous les noms et prénoms de Buttez Albert, Joseph, comme ne le deux juin mil neuf cent quatre, qu'ils reconnaissent et acceptent comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Cache, marin, domicilié à Gravelines, âgé de trente quatre ans, beau-frère du contractant, Charles Gilliot marin, âgé de trente huit ans, oncle du contractant, Charles Wadoux, marin, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante et Auguste Bourgeois, charbonnier, âgé de quarante un ans, cousin de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, les mères ont dit ne savoir le faire après lecture.

Buttez Buttez Orel Wadoux
 Orel Cache Joseph Bourgeois
 Gilliot Charles Joseph Bourgeois

L'an mil neuf cent quatre, le neuf novembre à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Salabrin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Auguste Boukille, ouvrier agricole, domicilié à Gravelines, âgé de deux ans mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils majeur de Marie Julie Boukille, journalière, domiciliée

Buttez
 Joseph Albert
 Célibataire

Orel
 Marie Céline
 Célibataire

2741

Bouteille

Auguste
Célibataire
et

Hérant

Alina, Alice, Severie
Célibataires.

à Gravelines, consentant au mariage de son fils, ainsi qu'il appert
de sa procuration écrite, passée devant le Maire, officier de l'état-
civil de cette commune le huit octobre dernier, enregistrée, d'une
part. Et demoiselle Alina, Alice Severie Hérant, journalière,
domiciliée à Gravelines, y née le vingt deux novembre mil huit cent
quatre-vingt deux, célibataire, fille majeure de David Hérant
journalier et de Marie Catherine Eulalie Fougère, journalière,
domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt trois et
huit octobre dernier, à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de la procuration de la mère du futur dont les vœux sont ci-
dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons inter-
pellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous
ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
Ensuite, déclarons au nom de la loi que le sieur Auguste Bouteille
et la demoiselle Alina Alice Severie Hérant, sont unis par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste
Lamille, cultivateur, âgé de trente six ans, oncle du contractant,
domicilié à Gravelines, Pierre Durier, maître au cabotage, âgé de
quarante quatre ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant,
Augustin Hoguet, cultivateur, âgé de cinquante sept ans, domicilié
à Gravelines, ami des contractants et Louis Baude, garde-champêtre,
âgé de soixante neuf ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants,
lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont
signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le
faire après lecture.

Bouteille Auguste

Alina Hérant

Hérant David

Durier Lamille Auguste

Hoguet Augustin

Baude

1742

Millerman

Eugène, Pélissier, Joseph
Célibataire

Duchatel

Marie Juliette
Célibataire.

l'an mil neuf cent quatre, le deux novembre à dix heures du matin
passant sous le sceau de la loi, adjoint au Maire de Gravelines, 40° feuillet.
cardon du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ordonnance
judiciaire en la mairie Eugène, Pélissier Joseph Millerman,
ouvrier agricole, domicilié à Saint-Omer-Capelle, né à Saint-Polgue
le huit octobre mil huit cent quatre-vingt, célibataire, fils
majeur de Jean-Baptiste Jérémie Alfred Millerman, ouvrier
agricole, domicilié à Saint-Omer-Capelle, ici présent et
consentant et de Jean Céline Perret, décédée à Saint-
Omer-Capelle le deux octobre mil huit cent quatre-vingt dix neuf
d'une part. Et demoiselle Marie Juliette Duchatel, sans
profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt trois septembre
mil huit cent quatre-vingt quatre, célibataire, fille mineure
de Henri, Séraphin Duchatel, condonnier et de Marie Victorine
Landonneau, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et
consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi, dans cette
commune les dimanches vingt trois et huit octobre dernier
à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Saint-Omer-
Capelle, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
du certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état-
civil de la dite commune, sous la date du deux novembre
courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès
de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les
vœux sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont
répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Eugène Pélissier Joseph Millerman et la demoiselle
Marie Juliette Duchatel, sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Victor Caron,
commerçant, âgé de trente ans, domicilié à Saint-
Omer-Capelle, ami des contractants, Lucien Coste, cultivateur

Domicilié à Saint-Holquin, âgé de vingt-trois ans, ami des contractants, Alfred Landonneur, ouvrier agricole, domicilié à Ébon Plage, âgé de trente ans, oncle de la contractante et Charles Bauguant, appariteur, domicilié à Gravelines, âgé de soixante-sept ans, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, la suite de la contractante et de son père le faire après lecture ?

Willeman

M. Buchatel

Alfred Willeman

Duchatel R. Roux

Lucien Willeman

Van der Vliet

Spencer

Bauguant



41° feuillet.
Dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph Albert Jenneguier et la demoiselle Ernestine Elise Augustine Dumotier, sont unis par le mariage. Et aussitôt le dit Joseph Albert Jenneguier et la Dame Ernestine Elise Augustine Dumotier, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de cette commune, sous les noms et prénoms de Jenneguier Ernestine Albertine Marie, communée le vingt quatre septembre dernier, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bénéfices de la légitimation, autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Jenneguier, marin, âgé de trente cinq ans, Louis Jenneguier, marin, âgé de trente ans, Paul Dumotier, entrepreneur, âgé de cinquante ans, cousin de la contractante et Jules Coulouze, marin, âgé de vingt quatre ans, beau-frère de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture ?

Jenneguier Joseph Albert Dumotier Ernestine Elise Augustine Marie Hordaux

Jenneguier Alfred Buchatel Jules Coulouze

27.11.18
L'an mil neuf cent quatre le dix neuf novembre à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Albert Jenneguier, marin, domicilié à Gravelines, y né le dix juillet mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de feu Jean Baptiste Joseph Jenneguier, père en son temps le cinq mars mil huit cent quatre vingt deux et de encore existante Marie Louise Agnès, surnommée, domiciliée en cette commune; lequel nous a exhibé l'acte respectueux fait à sa mère le douze octobre dernier, par Maître Godfroy, notaire à Gravelines, d'une part. Et demoiselle Ernestine Elise Augustine Dumotier, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt cinq mars mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure de feu Ernest Dumotier, décédé à Gravelines le seize décembre mil huit cent quatre vingt cinq et de Marie Joséphine Hordaux, couturière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt trois et trente octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte respectueux du futur, adresse à sa mère, des actes de décès des pères des futurs

Jenneguier
Joseph Albert
célibataire
et

Dumotier
Ernestine Elise Augustine
Célibataire

27.11.18
L'an mil neuf cent quatre, le dix neuf novembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Talentin, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, (délégué pour remplir les fonctions) ont comparu publiquement en la mairie

Doubrecourt

Victor Joseph
célibataire
et

Lebègue

Mari Eugénie
célibataire

Victor Joseph Doubrecourt, marin, domicilié à Gravelines, y né le huit juillet mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de Jean Charles Edouard Doubrecourt, décédé à Sunderland le six neuf juillet mil huit cent quatre vingt dix huit et de Marie Louise Cavalli, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Eugénie Lebègue, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze octobre mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure de Jean Baptiste François Lebègue, maître au cabotage et de Marie Florentine Branguant, pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt trois et vingt quatre octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Victor Joseph Doubrecourt et la demoiselle Marie Eugénie Lebègue, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Coubel, marin, âgé de trente huit ans, ami des contractants Jules Lebègue, frijosi des douanes, âgé de vingt quatre ans, ami des contractants, Charles Doubrecourt, matelot des douanes, âgé de trente huit ans, frère du contractant et Charles Merlen, maître de pêche, âgé de trente sept ans, beau-père du contractant, tous quatre domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les mêmes des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Doubrecourt Victor Lebègue Eugénie Coubel

Lebègue Victor Lebègue Eugénie Coubel



Doubrecourt

Gustave Joseph
célibataire
et

Lamotte

Mari Chérie
célibataire

42^e juillet.
Victor Joseph Doubrecourt, marin, domicilié à Gravelines, y né le huit juillet mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de Jean Charles Edouard Doubrecourt, décédé à Sunderland le six neuf juillet mil huit cent quatre vingt dix huit et de Marie Louise Cavalli, pêcheuse, domiciliée à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Eugénie Lebègue, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le quatorze octobre mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure de Jean Baptiste François Lebègue, maître au cabotage et de Marie Florentine Branguant, pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt trois et vingt quatre octobre dernier et six novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Gustave Joseph Doubrecourt et la demoiselle Marie Chérie Lamotte, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Doubrecourt, journalier, âgé de trente ans, frère germain du contractant domicilié à Gravelines, Joseph Jacob, frijosi des douanes, âgé de trente six ans, frère utérin du contractant, domicilié à Dunkerque, Charles Lamotte, marin, âgé de quarante cinq ans, oncle de la contractante, domicilié à

gravelines et Charles Lamotte, marié, âgé de soixante-seize ans (ancienneté de la) aîné de la contractante, Domicilié à Gravelines, les trois premiers témoins, les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Daubrecourt Lamotte *[Signature]*
 Daubrecourt Lamotte Eugène

L'an mil neuf cent quatre, le dix-neuf décembre à onze heures du matin, pardevant nous Joudin, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie André Louis Joonckinck, marin, Domicilié à Gravelines, y né le vingt-huit mil huit cent soixante-dix-neuf, célibataire, fils majeur de André Joonckinck, marié et de Marie Ambroise Hubert, pêcheuse, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Céline Emma Sago, sans profession, Domiciliée en cette commune, y née le quatorze août mil huit cent quatre-vingt-trois, célibataire, fille majeure de feu Pierre Louis Sago, père en son le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-dix et de Céline Emma Jacob, épicière, Domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune, les dimanches vingt-sept novembre dernier et quatre décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que André Louis Joonckinck et la demoiselle

Joonckinck
 André Louis
 célibataire

Sago
 Céline, Emma
 célibataire.



Céline Emma Sago, sortant du mariage de son père, qui nous avons aussi été en présence de Pierre Joonckinck maître au cabotage, âgé de cinquante-huit ans, Domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Jean Baptiste Pébique, marin, âgé de cinquante-trois ans, Domicilié à Gravelines oncle du contractant, Pierre Sago, maître de pêche, âgé de vingt-quatre ans, Domicilié à Gravelines, père germain de la contractante et Pierre Deroy, maître de port, âgé de cinquante-six ans, Domicilié à Calais, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, les mères des contractants ont (signé avec nous) déclaré ne savoir le faire après lecture.

Joonckinck André Louis

Céline Sago Joonckinck
 y conjointe

Le Sago Pierre Deroy

[Signature]

Gosselin
 Edouard Louis, Maximilien
 célibataire

Dubuis
 Marie Louise
 célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt-un décembre à onze heures du matin, pardevant nous Joudin, Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Edouard Louis, Maximilien Gosselin, maître de pêche, Domicilié à Gravelines, y né le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, célibataire, fils majeur de Charles Louis, François Gosselin et de Marie Louise Emma Ravon, ménages, Domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Louise Dubuis, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le deux octobre mil huit cent quatre-vingt-un, célibataire, fille majeure de Jean-Baptiste Dubuis, marin, Domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feu Marie Céline Daubrecourt, décédée en Gravelines le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-

huit, d'autre part. Versquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, conformément à la loi, dans cette commune les dimanches onze et dix huit Décembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage; nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edouard Louis Maximilien Gosselin et la demoiselle Marie Louise Dubuis, sont unis par le mariage; et aussitôt le dit Edouard Louis Maximilien Gosselin et la dame Marie Louise Dubuis nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'une union enfant du sexe masculin inscrit sur les registres de l'état-civil de cette ville sous le nom et prénom de Gosselin Edouard, Charles, Jean-Baptiste, comme né le dix neuf novembre dernier, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bénéfices de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil, de quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Gosselin, mari, âgé de vingt huit ans, frère-germain du contractant, Arthur Pégis, employé de la mairie, âgé de trente deux ans, ami du contractant, Pierre Dubuis, mari, âgé de trente trois ans, frère-germain de la contractante et Hippolyte Delacre, tailleur, âgé de vingt cinq ans, cousin de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, les pères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Gosselin Edouard
Marie Louise Dubuis
En présence de
Dubreux
Delacre Hippolyte
Gosselin
Pégis

27348



Oricart
Gustave, Arthur
célébataire

Koezelle
Stéphanie
célébataire.

44° feuillet.
l'an mil neuf cent quatre le vingt deux Décembre
à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Talbot, Maire
officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, (désigné) ordonné
comparaître publiquement de la mairie Gustave Oricart
Oricart, chaudronnier, domicilié à Lille, y né le deux novembre
mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur de
Jules Désiré Oricart, chaudronnier et de Léocadie Cour
mai, ménagère, domiciliés à Lille, ici présents et consentants,
d'une part. Et demoiselle Stéphanie Koezelle, journalière,
domiciliée à Gravelines, y né le vingt un janvier mil huit
cent quatre-vingt cinq, célibataire, fille mineure de feu
Benoit Auguste Koezelle, décédé à Gravelines le seize
janvier mil neuf cent et de Marie Joséphine Poulet,
ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante,
d'autre part. Versquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publica-
tions ont été faites conformément à la loi, en cette commune
les dimanches vingt et vingt sept novembre dernier à
l'heure de midi, ainsi qu'il est de la ville de Lille les mêmes
jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat
de non-opposition, délivré par l'officier de l'état-civil de la
dite ville sous la date du dix huit novembre dernier. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père
de la future, du certificat de non-opposition dont les
dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis,
d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Gustave Oricart
Oricart et la demoiselle Stéphanie Koezelle, sont
unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte
en présence de Louis Harrier, notaire, âgé de cinquante
huit ans, ami des contractants, Florentin Charles
griffon d'octroi, âgé de soixante onze ans, Charles

moreaux recensement de l'octobre, âgé de vingt sept ans et
Arthur Esq., employé de la mairie, âgé de trente deux ans,
sans quatre domiciles en cette commune, lesquels ainsi que
les contractants et le père du contractant ont signé avec nous,
les notaires des contractants, ont dit ne savoir le faire après lecture.

Breart Boezelle

Warrier Charles
A. Esq.



que Eugene Louis Francois Desire Deroy et la Demoiselle Marie Louise Madoux, sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Joseph Concklin, maître au cabotage, âgé de trente
quatre ans, beau-père du contractant, Charles Jornequin, pilote
âgé de quarante trois ans, ami du contractant, Louis
Madoux, cordonnier, âgé de trente deux ans, Domicilié à
Saint Pol sur mer, père de la contractante et Pierre Madoux
marin, âgé de quarante cinq ans, oncle de la contractante,
lesquels ainsi que les contractants, les pères du contractant et
la mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la
contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Deroy Eugene
Marie Louise Madoux
Jornequin Denis
Madoux Jornequin

L'an mil neuf cent quatre, le vingt huit décembre à onze heures du
matin, pardevant nous Goudin Tabare, adjoint au maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
publiquement en la mairie Eugene Louis Francois Desire
Deroy, maître de pêche, domicilié à Gravelines, y né le sept août
mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur de feu
Eugene Desire Deroy, père en mer le six avril mil neuf cent un
et de Rosalie Marie Doublecourt, pêcheuse, domiciliée en cette
commune, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle
Marie Louise Madoux, couturière, domiciliée à Gravelines,
y né le vingt six novembre mil huit cent quatre vingt trois,
célibataire, fille majeure de Denis Madoux, marin et de
Louise Bernadine Josselin, pêcheuse, domiciliée à Gravelines
ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans
cette commune, les dimanches onze et dix huit décembre
courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
De celui de décès du père du futur dont les dates sont ci dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil inti-
tulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux,
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négative-
ment et ensuite nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi

Deroy
Eugene, Louis, Francois, Desire
célibataire
et
Madoux
Marie Louise
célibataire

Gillio
Henri, Pierre
célibataire.
et
Lavallée
Féonie
célibataire.

L'an mil neuf cent quatre, le vingt huit décembre à onze heures
et demi du matin, pardevant nous Goudin Tabare, adjoint au
Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Dépar-
tement du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Henri
Pierre Gillio, marin, domicilié à Gravelines, y né le quinze
décembre mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur
de Henri Bonnaventure Gillio, marin et de Marie Pelagie
Bouteille, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et
consentants, d'une part. Et demoiselle Féonie Lavallée, couturière
domiciliée à Gravelines, y né le seize novembre mil huit cent
quatre vingt un, célibataire, fille majeure de Charles Lavallée
marin et de Catherine Mathilde Jacob, pêcheuse, domiciliés
à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi dans cette commune, les dimanches onze et dix huit décem-
bre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates
sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des
époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le

consentement est requis, d'avoir à nous déclaré s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Pierre Gillio et la Demoiselle Leonie Lavallée, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Philibert Gillio, mari, âgé de quarante un ans, oncle du contractant, Jean Baptiste Gillio, mari, âgé de quarante huit ans, oncle du contractant, Albert Pique, cultivateur, âgé de trente trois ans, beau-père de la contractante et Jules Pique, cultivateur, âgé de trente un ans, beau-père de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, les contractants, les pères des contractants, la mère du contractant et les troisième et quatrième témoins ont signé avec nous, la mère de la contractante et les deux premiers témoins ont dit ne savoir le faire après lecture.

Gillio Henri Marie Bouffable
Leonie Lavallée Gillio Henri Pique
Lavallée Pique Albert

L'an mil neuf cent quatre, le huitième décembre à dix heures et demie du matin pardevant nous Jourdin: Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Pierre Charles Auguste Millois, mari, domicilié à Gravelines, y né le huitième août mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de Pierre Charles Eugène Millois, mari et de Marie Louise Madoux, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Cécilia Emilienne Druelle, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt sept août mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure de feu Pierre Louis Druelle, décédé à Gravelines le vingt neuf janvier mil neuf cent deux et de Louise Mathilde Bouffille, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi.

Millois
Pierre, Charles, Auguste
célibataire
et
Druelle
Cécilia, Emilienne
célibataire.

Hildebien
William, Léon, Oscar, Edgard
célibataire
et
Druelle
Mathilde, Joséphine
célibataire.

Le huitième décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les (droits et us) Droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclaré s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Charles Auguste Millois et la Demoiselle Cécilia Emilienne Druelle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Madoux, mari, âgé de quarante cinq ans, oncle du contractant, Louis Millois, mari, âgé de cinquante quatre ans, oncle du contractant, Joseph Madoux, mari, âgé de vingt trois ans, cousin du contractant et Jean Baptiste Millois, mari, âgé de trente huit ans, oncle du contractant, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, la mère des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Druelle Millois Pierre
Millois Millois
Madoux
Madoux M. M. M. M.

L'an mil neuf cent quatre, le huitième décembre à onze heures du matin, pardevant nous Jourdin: Tabare, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, Délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Hildebier Pierre Oscar Edgard Hildebier, mari, domicilié à Calais, y né le dix huit avril mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur de Odélie Emilie Eleonore Hildebier, ménagère, domiciliée à Calais, d'une part. Et demoiselle Mathilde Joséphine

Ornelle, journalière, domiciliée à Gravelines, y née le seize juin mil huit cent quatre-vingt trois, célibataire, fille majeure de feu Pierre Louis Ornelle, décédé à Gravelines le vingt neuf janvier mil neuf cent deux et de Louise Mathilde Bouteille, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les Dimanches dix huit et vingt cinq de décembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville sous la date du vingt huit décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances du futur, de celui de décès du père de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six de titre du code civil intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, déclarons au nom de la loi que Wildebien, Léon Oscar Edgard Wildebien et la demoiselle Mathilde Joséphine Ornelle, sont unis par le mariage. Et quoi nous avons dressé acte en présence de Henri Wildebien, ouvrier agricole, âgé de vingt six ans, domicilié à Bourbourg-Campagne, cousin du contractant, Ernest Pruvost boulanger, âgé de vingt sept ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Alfred Ornelle, marin, âgé de vingt trois ans, domicilié à Gravelines, frère germanain de la contractante et Joseph Theureau, ouvrier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Saint-Polquin, cousin-germain de la contractante, lesquels ainsi que la contractante et la mère du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante ont dû ou savoir le faire après lecture. Mathilde Ornelle

Milobien
Milobien
Orville

Milobien
Hennig
Alfred

Lheureux payé
Stevenson

Danbercourt
Encrein, Paul, Joseph
célibataire

Simon
 Albertine, Emilienne
 célibataire.

Vendredi mil huit cent quatre le treize et dix-huitième jour de
juin et dernier du matin, j'assistais nous Paulin Labarre,
adjoint au maire de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de
Boulogne, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
d'officier de l'état-civil, ont comparus publiquement en la mairie
ancien Paul Joseph Paubercourt, journalier, domicilié
à Gravelines, y né le huit mai mil huit cent quatre-vingt
céléataire, fils majeur de Pierre Joseph Paubercourt,
ordonnier, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant
et de feu Marie Eternie Puttey, décédée à Gravelines le
vingt six janvier mil huit cent quatre-vingt dix huit, d'une
part. Et demoiselle Albertine Emileienne Durmord,
sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le treize juin
mil huit cent quatre-vingt trois, célibataire, fille majeure
de Emile François Joseph Durmord, marin et de Marie
Louise Dupont, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici
présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la loi
dans cette commune, les dimanches onze et dix huit décembre
dernier courant à l'heure de midi. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de celui de décès de la mère du futur dont les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis,
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage, nous ont répondu négativement et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que
l'ancien Paul Joseph Paubercourt et la demoiselle
Albertine Emileienne Durmord, sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Eugène Paubercourt, journalier, âgé de trente ans, frère
germain du contractant, Edmond Louis, journalier, âgé de
quarante quatre ans, ami du contractant, François
Lavallée, marin, âgé de quarante six ans, oncle de la
contractante et Emile Durmord, marin, âgé de

vingt quatre ans, jure - germani P. la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, (lueurs) les contractants du jour des contractants, la mère de la contractante et les deux premiers et quatrième témoins ont signé avec nous, Le quatrième témoin a dit ne savoir le faire après lecture.

Albertine Dumont Daubercourt Lucien
Louise Dupont Daubercourt

Dumont Emily Daubercourt
Leveuse Dumont Daubercourt

Le présent registre des mariages, tenu double et contenant cinquante trois actes de mariage et quatre divorces, a été clos et arrivé par nous Joubert Tabare, dépositaire de Gravelines, canton de dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ce jourd'hui dix huit décembre mil neuf cent quatre.

Officier de l'état civil.



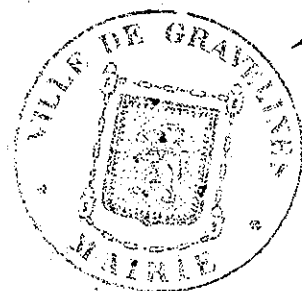
Table des Mariages

Noms et Prénoms	Dates	N°
Béatrice Béchiphile, Achille Goy A Desmadrille Louis Victorine Angélique.	23 janvier	3
Boulet Joseph Pierre Louis A Kinnacht Germanie	25 février	15
Boulet Napoléon Eugène Charles A Koster Charles Elise, Marie	14 mars	31
Bourgeois Victor Benoît A Sago Marie Françoise	30 avril	21

Noms et Prénoms	Dates	N°
Bourrie Victor, Edmond A Deroy Sara Louise	19 juil.	35
Boutille Auguste A Héranth Anna, Alice Severine	9 juil.	41
Brabant Ernest François A Durier Marie Louise	29 janv.	16-21
Buizette Désiré Adolphe Eugène A Menne Marie Berthe Alice	2 fév.	9
Buttez Joseph, Albert A Ortel Marie Céline.	7 juil.	40
Cléry François, Victor A Seferer Marie Louise Margueritte	25 juil.	25
Daubercourt Lucien Paul Joseph A Dumont Albertine Emilienne	31 juil.	53
Daubercourt Gustave, Joseph A Samotte Marie Thérèse	19 juil.	41
Dauillet Gustave, Victor Edouard A Bodo Marie, Caroline Eugénie	30 janv.	8
Delattre Louis A Farin Célestine Albertine Joséphine	7 mai	22
Deroy Eugène, Louis, François Désiré A Madoux Marie Louise	28 juil.	49
Desmich Charles Louis A Mahieux Pauline Marie Antoinette	16 janv.	1
Devrient Arthur Eugène François A Andrian Marie Coralie Joséphine	10 juil.	34
Doubercourt Victor Joseph A Lebeque Marie Eugénie	19 juil.	44
Doublecourt Joseph, Félix A Secointe Maria Mathilde Julie	26 avril	20
Dumon Jules Louis Eugène A Innocent Angélique	16 août	28
Dutoit Alfred, Eugène A Crollé Zélie.	9 mai	23
Everard Charles, Hilaine Auguste A Crollé Zélie, Olyda.	8 août	26
Everard Henri Joseph, André A Smet Emma, Sophie.	22 juil.	38
Gillio Henri Pierre A Savallée Louis	28 juil.	50
Gosselin Edouard Fils Martin A Dubuis Marie Louise	21 d°	47
Gunst Louis Joseph A Halloy Juliette Gabrielle	21 Mars	19
Héranth Abraham Victor A Lebeque Jeanne Louise.	1 juil.	32
Jennequin Joseph Albert A Dumotier Ernestine Elise Angélique	19 juil.	43
Loquet Arthur Emile A Héranth Joséphine	23 janv.	5
Lotte Désiré François A Zunguin Estelle Emma.	27 d°	7
Manciez Louis A Millois Milina, Mathilde	20 fév.	14
Masson Emile A Madoux Eugénie Virginie.	19 janv.	2
Matoni Pierre A Gombert Marie Alice.	10 juil.	33
Merken Julien Auguste A Boutille Céline Emma.	23 janv.	4
Millois Pierre, Charles Auguste A Duvelle Céline Emilienne	31 juil.	51
Montuelle François A Héranth Adolphine Odile Louise.	23 janv.	6.

Noms	et Prénoms	Dates	N ^o
Kienquelman	Joséph Charles François & Kiatoré Marie Louise	29 février	14
Picque	Charles Louis & Becquet Sophie Augustine	22 8 ^{bre}	36
Truvost	Ernest Eugène & Verclitte Edouardine Céline	20 février	13
Rabant	Alfred François Joseph & Savallée Marie Céline	26 8 ^{bre}	39
Ravon	Louis Charles & Dambrecourt Célestine Marie Adèle	1 ^{er} juin	24
Kingo	Gustave Charles & Caron Aglaé Marie Louise	9 février	10
Rosdeul	Jean-Baptiste & Annicotte Marie Louise	11 d ^o	11
Sago	Charles Louis & Kienquelman Céline Marie Juliette	20 février	12
Griceart	Gustave Arthur & Bozelle Marie	22 8 ^{bre}	41
Kancassel	Arthur Auguste Joseph & Cache Emma Alice	7 8 ^{bre}	30
Serecken	Henri Eugène Albert & Glacken Noémie Joséphine	24 août	29
Vincen	René François Arsène & Bryche Louise Albertine	13 d ^o	27
Madoux	Auguste Joseph & Esant Josephine Catherine Eugène	3 mars	18
Sierre	Geoffold Charles & Savallée Marcelle Emma	22 8 ^{bre}	37
Wildebien	Willhelm Léon Oscar Eugène & Oruelle Mathilde Joséphine	31 8 ^{bre}	52
Willeman	Eugène Sébastien Joseph & Duchatel Marie Juliette	12 8 ^{bre}	42
Zoonckindt	André Louis & Sago Céline Emma	19 8 ^{bre}	46

La présente table alphabétique des mariages a été arrêtée par nous, Goudin-Labare, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui Mercredi un Décembre mil neuf cent quatre.



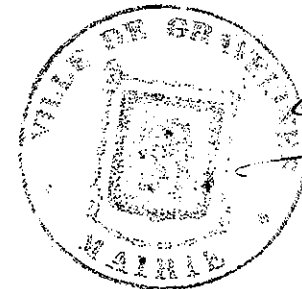
L'Officier de l'état-civil.

Goudin-Labare

Table des Divorces

Noms	et Prénoms	Dates	N ^o
Baj	Jean-Baptiste & Gournier Marie Juliette Eugénie	12 8 ^{bre} 1903	21 ^{er} feuille
Seurlette	Henri Charles Jérôme & Dépreux Odéne	10 mars 1904	28 ^{er} d ^o
Chaisy	Joséph Charles & Maesen Eugénie Henriette, Romaine	22 janvier 1904	23 ^{er} d ^o
Madoux	Auguste Joseph & Seydier Victorine Joséphine	6 mars 1903	12 ^{er} d ^o

La présente table alphabétique des divorces a été arrêtée par nous, Goudin-Labare, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui Mercredi un Décembre mil neuf cent quatre.



Goudin-Labare